



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 40 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis - du 19/06/2013 - Avis de concours Externe sur titres de TSH 2CL - Spécialité Informatique 1 poste .....	1
Avis - du 19/06/2013 - Avis de concours sur titres d'ASE - Educateur Spécialisé 3 postes ( Pôle Addictologie - Pôle Pédopsychiatrie sectorielle) .....	2

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013170-0014 - du 19/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de post- cure pour malades mentaux du comité Montalier .....	5
Arrêté N °2013170-0017 - du 19/06/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine .....	7
Arrêté N °2013170-0020 - du 19/06/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations du centre de guidance infantile géré par l'association OREAG .....	9
Arrêté N °2013170-0021 - du 19/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers .....	11
Arrêté N °2013170-0022 - du 19/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf .....	13
Arrêté N °2013172-0011 - du 21/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Monségur .....	15
Arrêté N °2013176-0003 - du 25/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne .....	17
Arrêté N °2013176-0004 - du 25/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations de la résidence Les Fontaines de Monjous .....	19
Arrêté N °2013176-0005 - du 25/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre médico- chirurgical Wallerstein .....	21

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013161-0009 - du 10/06/2013 - portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde (CDJSVA) .....	23
Arrêté N °2013161-0010 - du 10/06/2013 - fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde (CDJSVA) .....	26

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013175-0001 - du 24/06/2013 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne concernant la SCEA Château Ripeau à Saint Emilion .....	29
--	----

Arrêté N °2013175-0002 - du 24/06/2013 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne concernant la SCEV Château Consort Despagne à Saint Emilion .....	34
Arrêté N °2013175-0003 - du 24/06/2013 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne concernant le Domaine de Chevalier à Léognan .....	39
Arrêté N °2013175-0004 - du 24/06/2013 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne concernant la SCEA A PERRIN et Fils à Léognan .....	45
Arrêté N °2013175-0005 - du 24/06/2013 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne concernant le Château HAUT BAILLY à Léognan .....	50
Arrêté N °2013175-0006 - du 24/06/2013 - relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne concernant M. BOIDRON Hubert à Libourne .....	56
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)</b>	
Arrêté N °2010339-0002 - du 05/12/2012 - concernant l'agrément de l'association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine .....	60
Arrêté N °2013088-0013 - du 29/03/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement de procéder à l'enlèvement d'alluvions et à la création d'un ouvrage dans le lit de la Maqueline sur le territoire de la commune de Macau .....	62
Arrêté N °2013105-0004 - du 15/04/2013 - portant DIG d'un programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie sur les communes de Paillet, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Villenave de Rions, Rions, Cardan, Capian et autorisant les travaux d'aménagement du lit du cours d'eau l'Artolie .....	73
Arrêté N °2013149-0014 - du 29/05/2013 - modifiant l'arrêté n ° 07.0212 du 30/05/2007 portant autorisation de travaux visant à réaliser un ponton à passagers au port des Callonges sur les communes de St Ciers sur Gironde et de Braud et St Louis .....	86
Arrêté N °2013149-0015 - du 29/05/2013 - autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement la régularisation de travaux de reprofilage du lit du Transon et de remblaiement d'une zone humide sans autorisation préfectorale sur la commune de Montagne .....	89
Arrêté N °2013164-0003 - du 13/06/2013 - portant fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de la Gironde .....	94
Arrêté N °2013170-0007 - du 19/06/2013 - concernant les dates d'ouverture et de clôture d'exercice de la chasse dans le département de la Gironde, en application du code de l'Environnement .....	97
Arrêté N °2013170-0008 - du 19/06/2013 - fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2013-2014 dans le département de la Gironde, en application du code de l'Environnement .....	102
Arrêté N °2013170-0009 - du 19/06/2013 - relatif à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle des marais de Bruges .....	103

Arrêté N °2013170-0010 - du 19/06/2013 - relatif à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle de l'Etang du Cousseau .....	105
Arrêté N °2013172-0010 - du 21/06/2013 - Portant renouvellement de l'agrément régional de l'association pour la recherche ornithologique et le baguage en Aquitaine (AROMA) au titre de la protection de l'environnement .....	107
<b>Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)</b>	
Arrêté N °2013158-0011 - du 07/06/2013 - route nationale 10 - commune de cavignac arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation .....	109
<b>Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)</b>	
Autre - du 17/06/2013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. ....	113
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2013169-0001 - du 18/06/2013 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde. ....	115
Arrêté N °2013172-0001 - du 21/06/2013 - Arrêté de modification des membres et transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Jean d'Illac et Martignas sur Jalle. ....	128
Arrêté N °2013172-0002 - du 21/06/2013 - Arrêté de modification des membres du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise - SYSDAU. ....	130
Arrêté N °2013172-0003 - du 21/06/2013 - Arrêté de dissolution du Syndicat intercommunal de collège du Canton de Fronsac .....	132
Arrêté N °2013172-0005 - du 21/06/2013 - Arrêté de dissolution du Syndicat mixte intercommunal du Brannais pour la petite enfance l'enfance et les jeunes (SIB) .....	134
Arrêté N °2013172-0006 - du 21/06/2013 - Arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aide ménagère à domicile du Canton de Branne .....	136
Arrêté N °2013172-0009 - du 21/06/2013 - Dissolution du Syndicat Intercommunal d'aide à domicile du Fronsadais .....	138
Arrêté N °2013176-0001 - du 25 /06/2013- Arrêté désignant M. MARTINEZ, sous préfet de LIBOURNE, en qualité de suppléant du sous- préfet de LANGON .....	140
<b>Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2013172-0007 - du 21/06/2013 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de adheo services arcachon sous le n ° SAP .....	142
Autre - du 19/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Jean Philippe GAILLARD sous le n ° SAP 752575647 .....	144
Autre - du 21/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADHEO SERVICES ARCACHON sous le n ° SAP 750372559 .....	145
<b>Administration territoriale de l'Aquitaine</b>	
<b>Agence Régionale de Santé (ARS)</b>	
Arrêté N °2013163-0015 - du 12/06/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois d'avril 2013 .....	147



Arrêté N °2013163-0016 - du 12/06/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de Gassies, au titre de l'activité du mois d' avril 2013 ..... 150

Arrêté N °2013163-0017 - du 12/06/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale les Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois d' avril 2013 ..... 153

## **Réseau Ferré de France**

### **Service organisation et documentation**

Décision - du 08/04/2013 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit des Bordes sur la commune de LA TESTE DE BUCH, parcelles cadastrées FS 316p ET 317p. .... 156

DRH/RS

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
(Spécialité : Informatique)**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **un poste** (spécialité : informatique).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 19 Juillet 2013 (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Fait à Bordeaux, le 19 Juin 2013

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

C. SANGAN





**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (EMPLOI D'EDUCATEUR  
SPECIALISE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **trois postes** (Pôle Addictologie et Pôle Pédopsychiatrie Sectorielle).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 19 Août 2013.**

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Être Titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé

ou

- Être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme d'éducateur spécialisé
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 19 juin 2013

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales,

C. SANGAN





**REGLEMENT du  
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade  
D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
(Emploi d'Educateur Spécialisé)**

## **I - TEXTES :**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 93.652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants-socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

## **II - PUBLICITE :**

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement

## **III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :**

Titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Jourir des droits civiques.

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central.

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

## **IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les candidatures doivent être adressées (cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois, soit jusqu'au **19 août 2013** inclus à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS  
CS – 81285  
121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite de candidature ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel et les projets éducatifs auxquels le candidat a participé ;
- 3°) une photo d'identité ;
- 4°) une photocopie de la carte nationale d'identité
- 5°) la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, les périodes d'emploi et si possible, les appréciations des différents employeurs (en dehors du Centre Hospitalier Charles PERRENS)
- 7°) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

**V - LISTE DES CANDIDATS :**

La liste des candidats remplissant les conditions à concourir est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

**VI - COMPOSITION DU JURY :**

Le jury est nommé par un arrêté du préfet du département.

Il comprend trois membres :

- l'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant, président du jury ;
- un directeur d'établissement social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce(ent) le ou les candidats..

**VII - POSTES VACANTS : 2 au Pôle Addictologie et 1 au Pôle Pédopsychiatrie Sectorielle**

**VIII - ADMISSION :**

Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement des candidats admis.

Bordeaux, le 19 Juin 2013

P/Le Directeur et par délégation,  
le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

C. SANGAN





*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE (n° FINESS : 33 078 078 4)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	280,12 €
Hospitalisation de jour	54	233,43 €
Hospitalisation de nuit	62	233,43 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur  
de l'ARS d'Aqui

Par délégué

La Directrice Générale Ad

**Anne BOUYGARD**

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations des services  
sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine  
(n° FINESS : 33 078 197 2)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation DAF pour l'année 2013 des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	125,32 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.



**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



**Anne BOUYGARD**

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de  
guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.  
(n° : FINESS : 33 078 064 4)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	118,60 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe.

  
**Anne BOUYGARD**

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers  
à Lormont (n° FINESS : 33 078 075 0)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Soins de suite et de réadaptation	30	Régime commun	167,62 €
		Régime particulier	212,62 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.


Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



**Anne BOUYGARD**

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf  
à Léognan (n° FINESS : 33 078 074 3)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2013 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Soins de suite et de réadaptation	30	Régime commun	169,87 €
		Régime particulier	211,87 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.  
Par délégation.  
La Directrice Générale Adjointe.

  
**Anne BOUYGARD**



**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de MONSEGUR  
(n° FINESS : 33 078 127 9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre hospitalier de Monségur,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier de Monségur sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11	420,57 €
Moyen séjour	30	215,88 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.



**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE  
(n° FINESS : 33 078 129 5)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>Hospitalisation complète</u>			
Hospitalisation complète adultes	<b>13</b>	Régime commun	622,73 €
		Régime particulier	660,73 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	<b>16</b>	Régime commun	981,44 €
		Régime particulier	1 019,44 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	<b>33</b>		529,45 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	<b>35</b>		529,45 €

### Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour pour adultes	54	454,04 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	614,16 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	454,04 €
Alternatives à l'hospitalisation en psychiatrie	64	278,98 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN  
(n° FINESS : 33 078 037 0)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	207,57 €
Hospitalisation de jour	50	500,02 €
Soins de suite et de réadaptation/Hospitalisation de jour	57	268,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



**Michel LAFORCADE**

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES  
(n° FINESS : 33 078 053 7)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation MIGAC et des forfaits pour l'année 2013 du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	673,38 €
		Régime particulier	725,38 €
Chirurgie	12	Régime commun	951,23 €
		Régime particulier	1 003,23 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 009,46 €
		Régime particulier	1 061,46 €
Spécialités coûteuses	20		938,36 €
Hospitalisation de très courte durée	68		507,82 €



Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	676,46 €
		Régime particulier	696,46 €
SMUR - Intervention sur place de l'équipe mobile de soins (Transport par ambulance : unité de tarif : 30 minutes)			716,69 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant désignation des membres  
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde**

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du sport,

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

**Vu** les consultations des différents organismes auxquelles il a été procédé,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé des membres suivants :

**5 Représentants des services de l'Etat :**

- Mme la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- Un cadre de la direction départementale de la cohésion sociale,
- M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de Prévention de la délinquance juvénile ou son représentant.



**Représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :**

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde ou son représentant,

**Représentant des collectivités territoriales :**

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

**Représentant de la jeunesse engagée :**

- Titulaire ou suppléant au Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

**2 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :**

- Monsieur le Président de la fédération départementale des Francas ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'AROEVEN ou son représentant.

**Représentant des associations familiales :**

- M. le Président de l'Union départementale des Associations Familiales ou son représentant.

**Représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :**

- M. le Président des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

**2 Représentants des associations sportives :**

- Monsieur le Président du Comité départemental olympique et sportif,
- Monsieur le Président de l'association Drop de Béton ou son représentant.

**Représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives :**

Au titre des salariés :

- Monsieur le Secrétaire Général de la CFDT ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSA-SEP ou son représentant.

Au titre des employeurs :

- M. le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant,
- M. le Président du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant.

**Article 2 :** Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, elle est constituée des membres suivants :

**2 Représentants des services de l'Etat :**

- Mme. la Directrice Départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant.

**2 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés.**

- Monsieur le Président des Francas de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'AROEVEN ou son représentant.

**Article 3 :** Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L212-13 du Code du Sport, elle est constituée des membres suivants :

**4 Représentants des services de l'Etat :**

- Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de Prévention de la délinquance juvénile ou son représentant.

**Représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :**

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde ou son représentant.

**Représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :**

- M. le Président de ou son représentant.

**Représentant des associations sportives :**

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant.

**Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives :**

Au titre des salariés :

- Monsieur le Secrétaire Général de la CFDT ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSA-SEP ou son représentant.

Au titre des employeurs :

- M. le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant.

**Représentant des associations familiales :**

- M. le Président de l'Union départementale des Associations Familiales ou son représentant.

**Représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :**

- M. le Président des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

**Article 4 :** Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Gironde sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2013

Le Préfet



Michel CELIACH



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**Arrêté fixant la composition  
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sous la présidence du Préfet ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**Article 2 :** Il se compose de :

- 5 représentants des services de l'Etat dont au moins deux fonctionnaires de la Direction départementale de la cohésion sociale.
- 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.
- 1 représentant des collectivités territoriales.
- 1 représentant de la jeunesse engagée désigné sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale.
- 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.
- 1 représentant des associations familiales.
- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.
- 2 représentants des associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif.
- 4 représentants des organisations syndicales dont un représentant des organisations syndicales des salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Article 3 :** Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 elle est constituée des membres suivants :

- 2 représentants des services de l'Etat.
- 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

**Article 4 :** Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, elle est constituée des membres suivants :

- 5 représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.
- 1 représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.
- 1 représentant des associations sportives.
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.
- 1 représentant des associations familiales.
- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

**Article 5 :** Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Gironde est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° alinéa de l'article 2 du présent arrêté ; un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le Préfet ne réunit que les représentants mentionnés aux alinéas précédents et leurs suppléants.

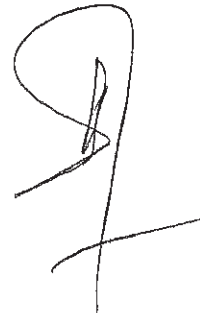
**Article 7 :** Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction et départementale de la cohésion sociale.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant désignation, dans le département de la Gironde, du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé ainsi que celui du 3 octobre 2006 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line.

Michel DELPUECH



PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1300480

ARRÊTÉ DU 24.06.2013

N°TTA-33-13-161

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX  
CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS  
MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu les autorisations de mise sur le marché accordées aux spécialités phytosanitaire bouillie bordelaise RSR N 9500452 et microthiol disperss N 9800245, et notamment les conditions d'emploi autorisées de ces spécialités ;
- Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la SCEA Château Ripeau sise 33330 SAINT EMILION datée du 20/06/2013 ;
- Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique mildiou (*Plasmopara viticola*), oïdum (*Erysiphe necator*) ;
- Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles numérotées 14 ; A ; B1 ; B2 ; Be2 ; C ; E ; G1 ; G2 ; G3 ; Ma1 ; Ma2 ; Mo1 ; Mo2 ; Mo3 ; P1 ; P2 ; Po ; R1 ; R2 ; T1 ; T2 ; T3 limitant momentanément la portance des sols ;
- Considérant l'urgence et la nécessité économique de mettre en œuvre les mesures de protection de la vigne contre les organismes nuisibles précités ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;
- Considérant que l'urgence de la situation est justifiée par le demandeur et permet de ne pas respecter le délai réglementaire de 10 jours prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la SCEA Château Ripeau pour les cultures de vignes pour lutter contre les maladies mildiou (*Plasmopara viticola*) - oïdum (*Erysiphe necator*).

Cette dérogation s'applique :aux parcelles numérotées 14 ; A ; B1 ; B2 ; Be2 ; C ; E ; G1 ; G2 ; G3 ; Ma1 ; Ma2 ; Mo1 ; Mo2 ; Mo3 ; P1 ; P2 ; Po ; R1 ; R2 ; T1 ; T2 ; T3 et dont la référence cadastrale est jointe en annexe au présent arrêté.

Cette dérogation est limitativement accordée jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à l'administration, avant toute mise en œuvre, une déclaration préalable conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (CERFA n°14744\*01).

### **Article 2 :**

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne, à savoir

- bouillie bordelaise RSR N 9500452
- microthiol disperss N 9800245.

### **Article 3 :**

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien

### **Article 4 :**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- f) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### **Article 6 :**

L'épandage ne pourra être réalisé sur les parcelles présentant de l'eau libre.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h).

**Article 8 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne, et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement et notamment :

- Il informe la commune de SAINT EMILION du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès de la zone à traiter ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement. L'information doit être portée au Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Dr. Vre. GERGOUIL Daniel  
14 rue Emile Zola  
33350 CASTILLON LA BATAILLE  
[daniel.gergouil@wanadoo.fr](mailto:daniel.gergouil@wanadoo.fr)

**Article 10 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans la commune de SAINT EMILION.

**Article 11 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que le maire de la commune de SAINT EMILION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 24 juin 2013

Le Préfet

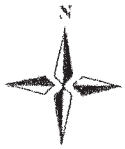
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX



# CHÂTEAU RIPEAU

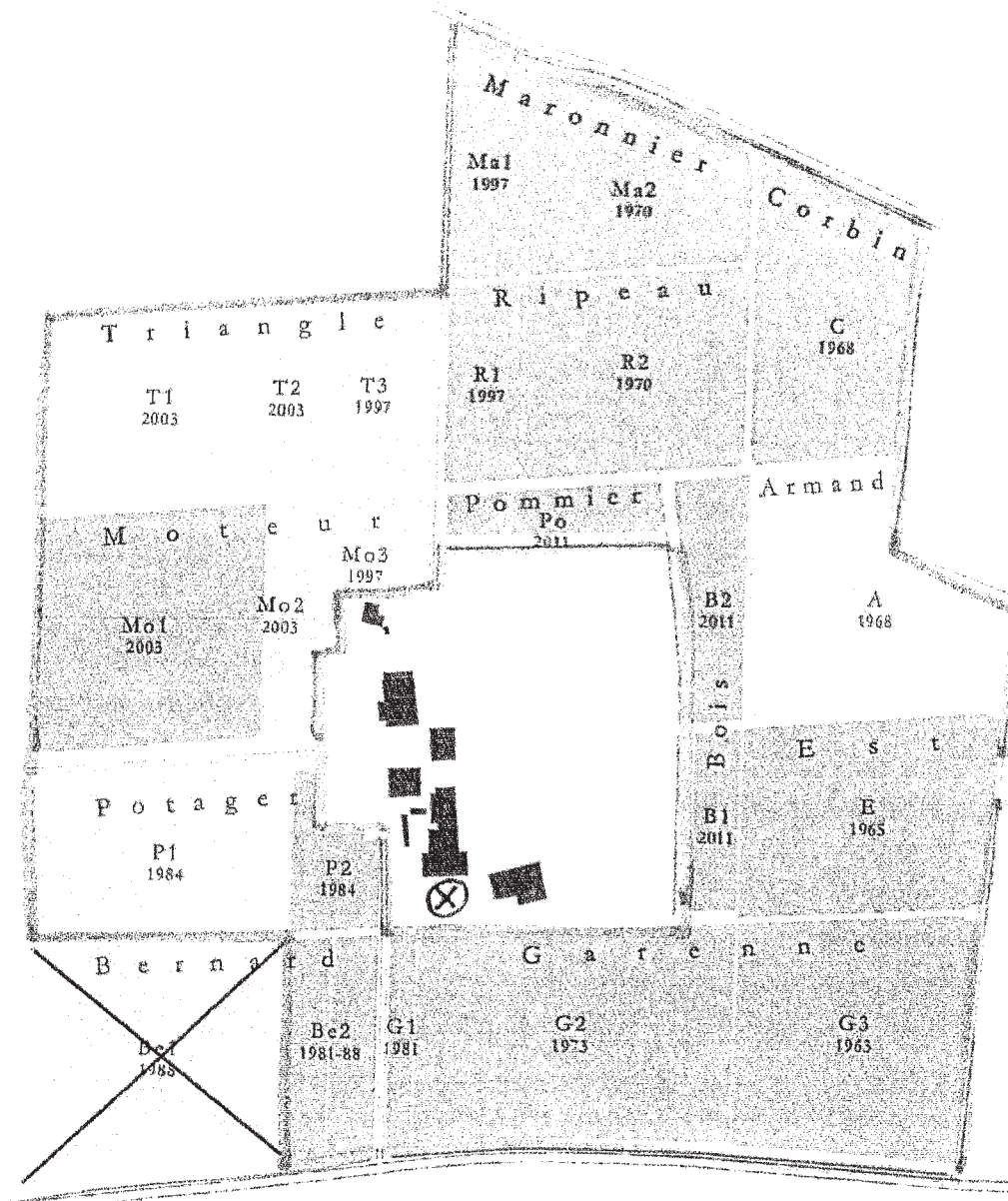
Saint - Émilion

Grand Cru Classé



## ENCÉPAGEMENT

Code	Surface réelle	Année	Porte-greffe
14	27 79	2002	3309
A	1 06 17	1968	3309
B1	17 61	2011	101-14
B2	30 75	2011	101-14
<del>Be1</del>	<del>1 24 64</del>	<del>1988</del>	<del>196-17</del>
Be2	40 87	1981-88	196-17
C	85 08	1968	3309
E	1 01 68	1965	3309
G1	11 16	1981	196-17
G2	1 40 04	1973	3309
G3	1 16 39	1963	3309
Ma1	34 96	1997	3309
Ma2	74 16	1970	3309
Mo1	1 08 79	2003	101-14
Mo2	17 47	2003	101-14
Mo3	35 56	1997	101-14
P1	84 40	1984	196-17
P2	20 90	1984	196-17
Po	20 57	2011	101-14
R1	31 26	1997	3309
R2	92 19	1970	3309
T1	87 96	2003	3309
T2	14 17	2003	101-14
T3	53 62	1997	101-14
14 78 16			



14 Rangs  
14  
2002

Parcelles à traiter 13,6ha

⊗ Point de ravitaillement

- CÉPAGES :
- Merlot noir
  - Cabernet franc
  - Cabernet Sauvignon

Graphique et Ferrar

A. BERNARD expertise - Août 2011 - 05 56 48 21 11



1/3 200

Annexe arrêté N° TTA 33-13-161 du 24/06/2013

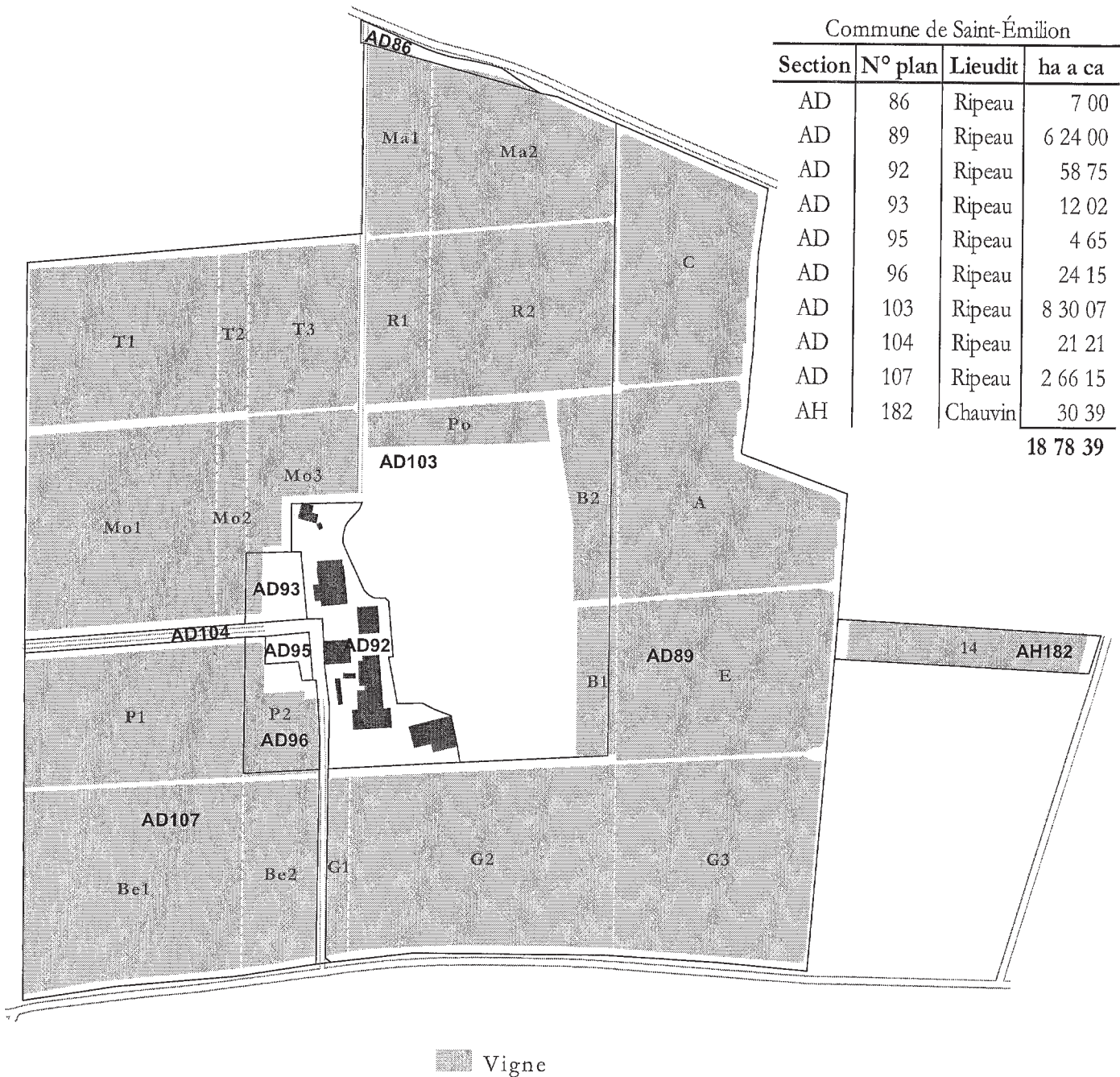
# CHÂTEAU RIPEAU

*Saint - Émilion*

*Grand Cru Classé*



## SITUATION CADASTRALE







PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1300480

ARRÊTÉ DU 24.06.2013

N°TTA-33-13-162

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX  
CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS  
MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu les autorisations de mise sur le marché accordées aux spécialités phytosanitaires bouillie bordelaise RSR N 9500452 et microthiol disperss N 9800245, et notamment les conditions d'emploi autorisées de ces spécialités ;
- Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la SCEV Château consorts DESPAGNE sise 33330 SAINT EMILION datée du 20/06/2013 ;
- Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique mildiou (*Plasmopara viticola*), oïdum (*Erysiphe necator*) ;
- Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles numérotées 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 limitant momentanément la portance des sols ;
- Considérant l'urgence et la nécessité économique de mettre en œuvre les mesures de protection de la vigne contre les organismes nuisibles précités ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;
- Considérant que l'urgence de la situation est justifiée par le demandeur et permet de ne pas respecter le délai réglementaire de 10 jours prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

## ARRETE :

### Article 1er :

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la SCEV Château consorts DESPAGNE pour les cultures de vignes pour lutter contre les maladies mildiou (*Plasmopara viticola*) - oïdum (*Erysiphe necator*).

Cette dérogation s'applique :aux parcelles numérotées 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 et dont la référence cadastrale est jointe en annexe au présent arrêté.

Cette dérogation est limitativement accordée jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à l'administration, avant toute mise en œuvre, une déclaration préalable conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (CERFA n°14744\*01).

### Article 2 :

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne, à savoir

- bouillie bordelaise RSR N 9500452
- microthiol dispers N 9800245.

### Article 3 :

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien

### Article 4 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- f) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### Article 6 :

L'épandage ne pourra être réalisé sur les parcelles présentant de l'eau libre.

### Article 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h).

**Article 8 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne, et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement et notamment :

- Il informe la commune de SAINT EMILION du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès de la zone à traiter ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement. L'information doit être portée au Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Dr. Vre. GERGOUIL Daniel  
14 rue Emile Zola  
33350 CASTILLON LA BATAILLE  
[daniel.gergouil@wanadoo.fr](mailto:daniel.gergouil@wanadoo.fr)

**Article 10 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans la commune de SAINT EMILION.

**Article 11 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

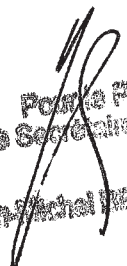
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que le maire de la commune de SAINT EMILION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 24 juin 2013

Le Préfet

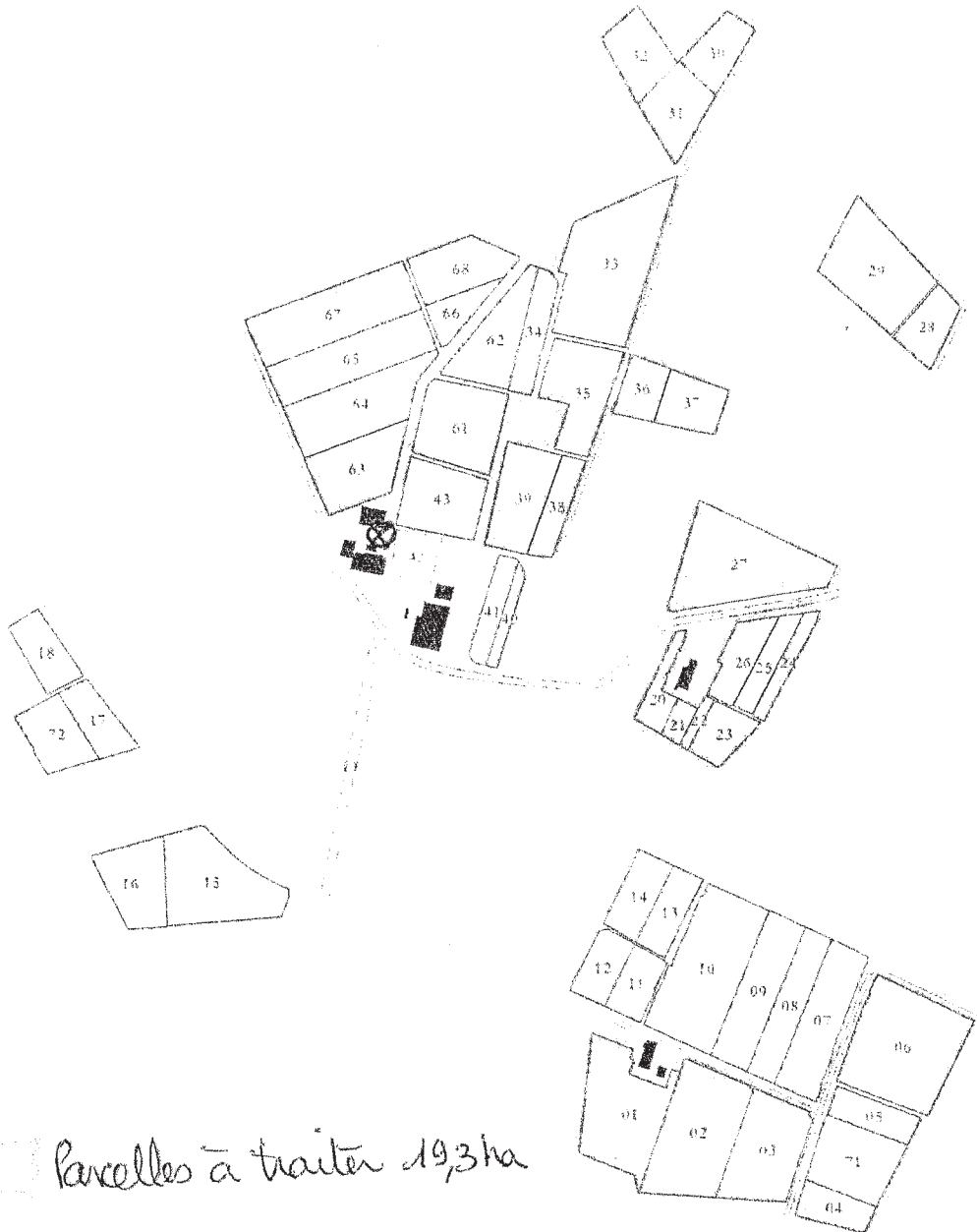
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel DEDECARRA

# CHÂTEAU GRAND CORBIN-DESPAGNE

Saint - Émilion  
Grand Cru Classé



Code	Nom
01	5 Jarnaux acacias
02	5 Jarnaux vieilles vignes
03	5 Jarnaux CF
04	Chartreuse
05	Transformateur 2012
06	Platanes
07	Plantes haut GPP
08	22 rangs
09	Plantes haut GPB
10	Chesnette
11	Chêne haut Est
12	Chêne haut Ouest
13	Chêne bas Merlot
14	Chêne bas CF
15	Jean Faure vieilles vignes
16	Jean Faure 2012
17	Jean Faure plantes sud
18	Jean Faure plantes nord
19	Journal
20	La Porte derrière maison
21	La Porte poolailler
22	La Porte 7 rangs haut CF
23	La Porte vieilles vignes haut M
24	La Porte Manuel
25	La Porte vieilles vignes bas M
26	La Porte devant maison
27	La Porte David
28	La Palce sables
29	La Palce argiles
30	Gadeleyrat CF argiles
31	Gadeleyrat M haut
32	Gadeleyrat CF sables
33	Roucaoult
34	17 rangs
35	Vimère
36	Pelouse jeunes vignes
37	Pelouse vieilles vignes
38	Pré route
39	Pré
40	Dortoir Est
41	Dortoir Ouest
42	Chiens
43	Pêchers
61	Erang
62	Plante de l'Erang
63	Chantecaille M vieilles vignes
64	Chantecaille 2012
65	Chantecaille 2000 haut
66	Chantecaille 2000 bas
67	Chantecaille 2004 haut
68	Chantecaille 2004 bas
71	Transformateur vieilles vignes
72	Linxe



*Parcelles à traiter 19,3 ha*  
*⊗ Point de ravitaillement*

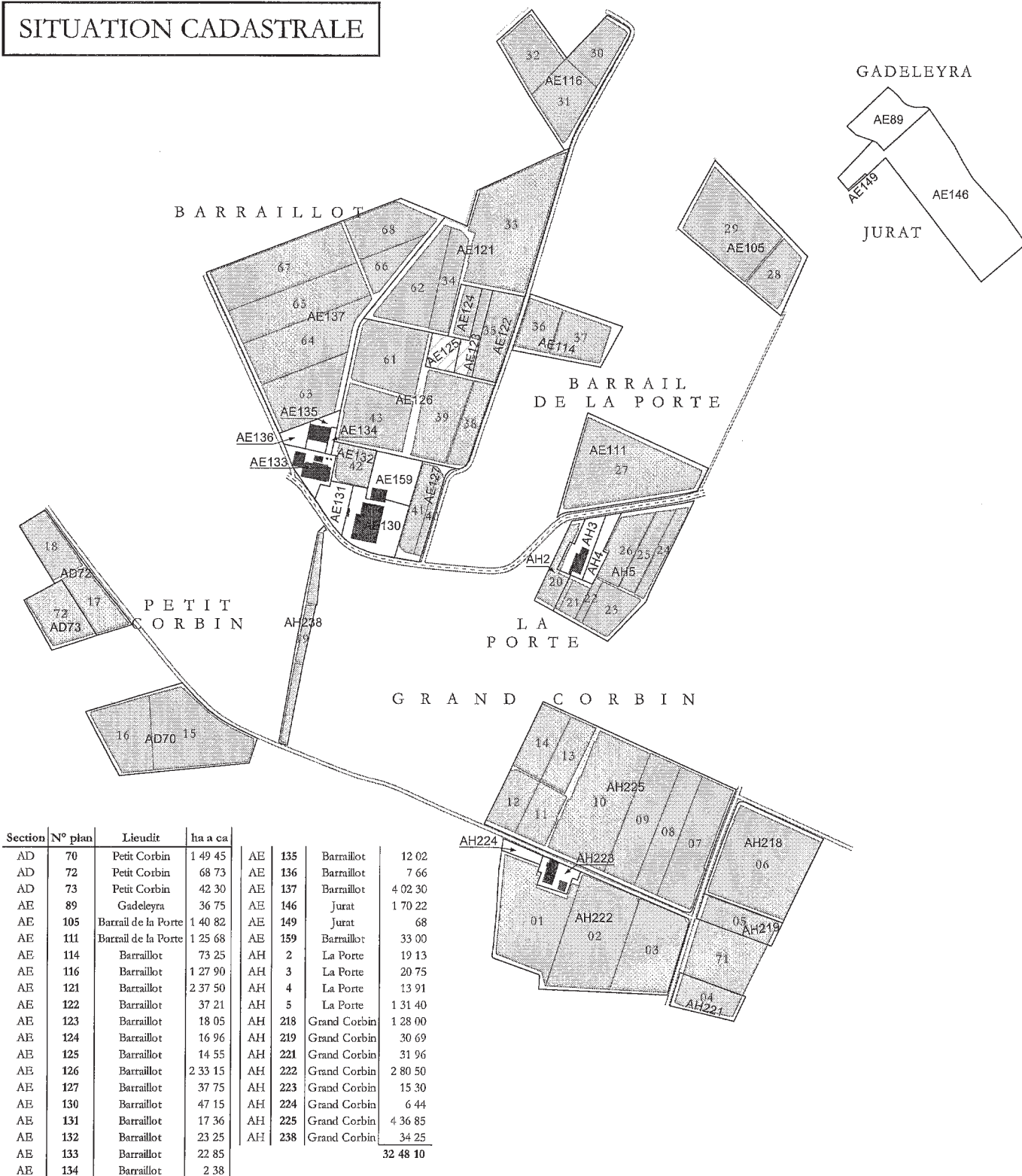
# CHÂTEAU GRAND CORBIN-DESPAGNE

Saint - Émilion

Grand Cru Classé



## SITUATION CADASTRALE



Section	N° plan	Lieudit	ha a ca	AE	Section	ha a ca
AD 70		Petit Corbin	1 49 45	AE 135	Barrailot	12 02
AD 72		Petit Corbin	68 73	AE 136	Barrailot	7 66
AD 73		Petit Corbin	42 30	AE 137	Barrailot	4 02 30
AE 89		Gadeleyra	36 75	AE 146	Jurat	1 70 22
AE 105		Barrail de la Porte	1 40 82	AE 149	Jurat	68
AE 111		Barrail de la Porte	1 25 68	AE 159	Barrailot	33 00
AE 114		Barrailot	73 25	AH 2	La Porte	19 13
AE 116		Barrailot	1 27 90	AH 3	La Porte	20 75
AE 121		Barrailot	2 37 50	AH 4	La Porte	13 91
AE 122		Barrailot	37 21	AH 5	La Porte	1 31 40
AE 123		Barrailot	18 05	AH 218	Grand Corbin	1 28 00
AE 124		Barrailot	16 96	AH 219	Grand Corbin	30 69
AE 125		Barrailot	14 55	AH 221	Grand Corbin	31 96
AE 126		Barrailot	2 33 15	AH 222	Grand Corbin	2 80 50
AE 127		Barrailot	37 75	AH 223	Grand Corbin	15 30
AE 130		Barrailot	47 15	AH 224	Grand Corbin	6 44
AE 131		Barrailot	17 36	AH 225	Grand Corbin	4 36 85
AE 132		Barrailot	23 25	AH 228	Grand Corbin	34 25
AE 133		Barrailot	22 85			
AE 134		Barrailot	2 38			32 48 10







PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1300480

**ARRÊTÉ DU 24.06.2013  
N°TTA-33-13-163**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX  
CONDITIONS D'ÉPANDAGE DES PRODUITS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PÊCHE MARITIME PAR VOIE AÉRIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu les autorisations de mise sur le marché accordées aux spécialités phytosanitaire Profiler N 2100181 et Corail N 300257, et notamment les conditions d'emploi autorisées de ces spécialités ;
- Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la Domaine de Chevalier sise 102 chemin Mignoy 33850 LEOGNAN datée du 20/06/1996 ;
- Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique mildiou (*Plasmopara viticola*), oïdum (*Erysiphe necator*) ;
- Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles numérotées 42; 37; 32; 29.1; 29.2; 26.2; 26.1; 23; 19; 17; 2; 5.2; 5.1; 9.1; 9.2; 12; 15.1; 15.2; 32; 33; 27.2; 27.1-22.1-22.2-20.1-20.2-16-1.1; 1.2; 6.2; 6.1; 8.1; 8.2; 13.1; 13.2; 14.1; 14.2; 14.3; 34; 35; 46.3; 46.2; 46.1; 43.1; 43.2; 43.3; 44;45; 47; 48; 7.1; 7.2; 7.3; 7.4; 7.5; 7.6; 7.7; 7.8; 7.9; 7.91; 7.92; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136.1.2; 137.1.2.3; 138.1.2.3; 250; 254.1.2; 255; 256.1.2; 257 limitant momentanément la portance des sols ;
- Considérant l'urgence et la nécessité économique de mettre en œuvre les mesures de protection de la vigne contre les organismes nuisibles précités ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;
- Considérant que l'urgence de la situation est justifiée par le demandeur et permet de ne pas respecter le délai réglementaire de 10 jours prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions

d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la Domaine de Chevalier pour les cultures de vignes pour lutter contre les maladies mildiou (*Plasmopara viticola*) - oïdum (*Erysiphe necator*).

Cette dérogation s'applique :aux parcelles numérotées 42; 37; 32; 29.1; 29.2; 26.2; 26.1; 23; 19; 17; 2; 5.2; 5.1; 9.1; 9.2; 12; 15.1; 15.2; 32; 33; 27.2; 27.1-22.1-22.2-20.1-20.2-16-1.1; 1.2; 6.2; 6.1; 8.1; 8.2; 13.1; 13.2; 14.1; 14.2; 14.3; 34; 35; 46.3; 46.2; 46.1; 43.1; 43.2; 43.3; 44;45; 47; 48; 7.1; 7.2; 7.3; 7.4; 7.5; 7.6; 7.7; 7.8; 7.91; 7.92; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136.1.2; 137.1.2.3; 138.1.2.3; 250; 254.1.2; 255; 256.1.2; 257 et dont la référence cadastrale est jointe en annexe au présent arrêté.

Cette dérogation est limitativement accordée jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à l'administration, avant toute mise en œuvre, une déclaration préalable conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (CERFA n°14744\*01).

### **Article 2 :**

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne, à savoir

- Profiler N 2100181
- Corail N 300257.

### **Article 3 :**

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien

### **Article 4 :**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- f) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### **Article 6 :**

L'épandage ne pourra être réalisé sur les parcelles présentant de l'eau libre.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h).

### **Article 8 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne, et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

### **Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement et notamment :

- Il informe la commune de LEOGNAN du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès de la zone à traiter ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement. L'information doit être portée au Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Dr. Vre. GERGOUIL Daniel  
14 rue Emile Zola  
33350 CASTILLON LA BATAILLE  
[daniel.ergouil@wanadoo.fr](mailto:daniel.ergouil@wanadoo.fr)

### **Article 10 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans la commune de LEOGNAN.

### **Article 11 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que le maire de la commune de LEOGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 24 juin 2013

Le Préfet

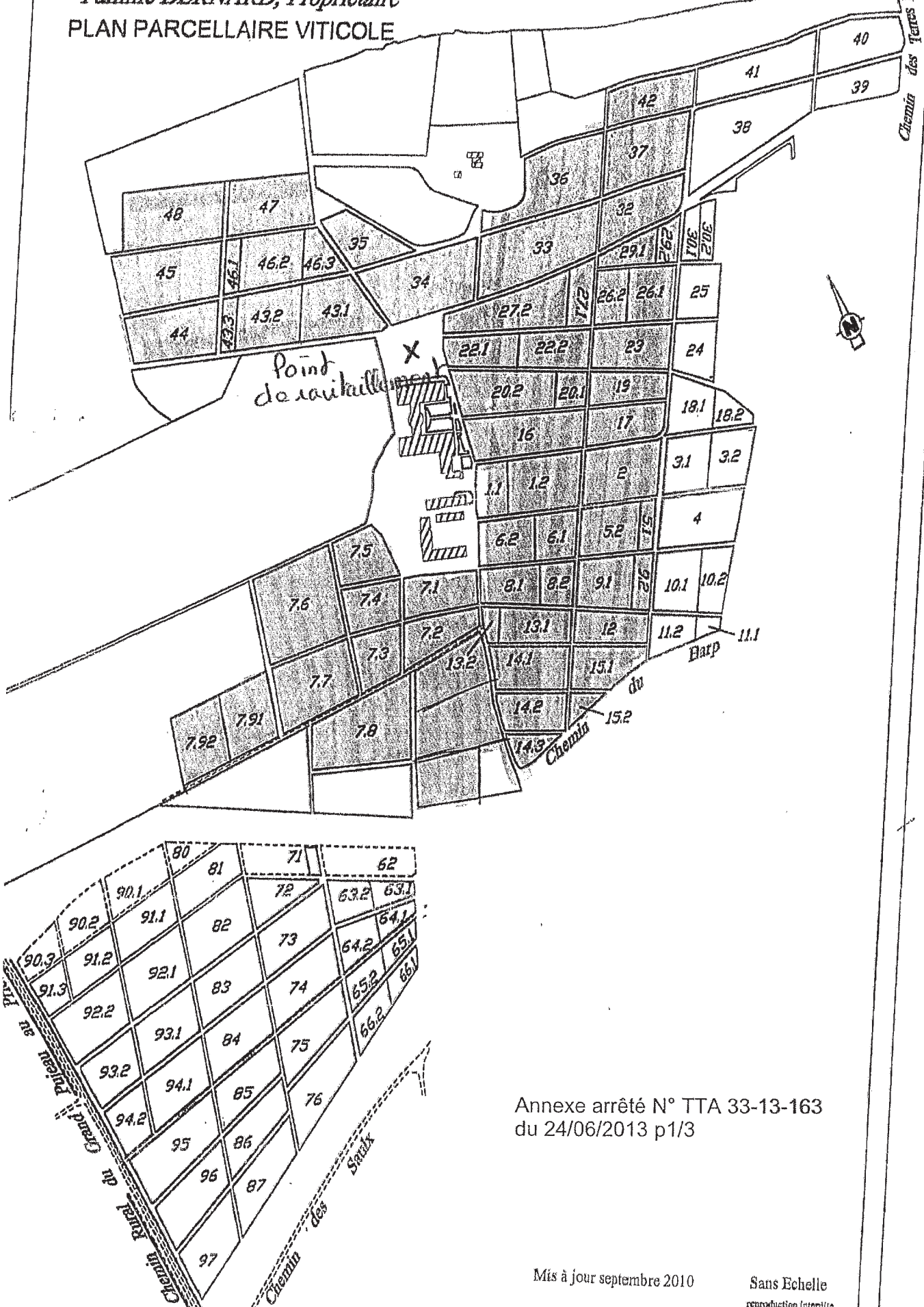
  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX



# DOMAINE DE CHEVALIER

Famille BERNARD, Propriétaire

PLAN PARCELLAIRE VITICOLE

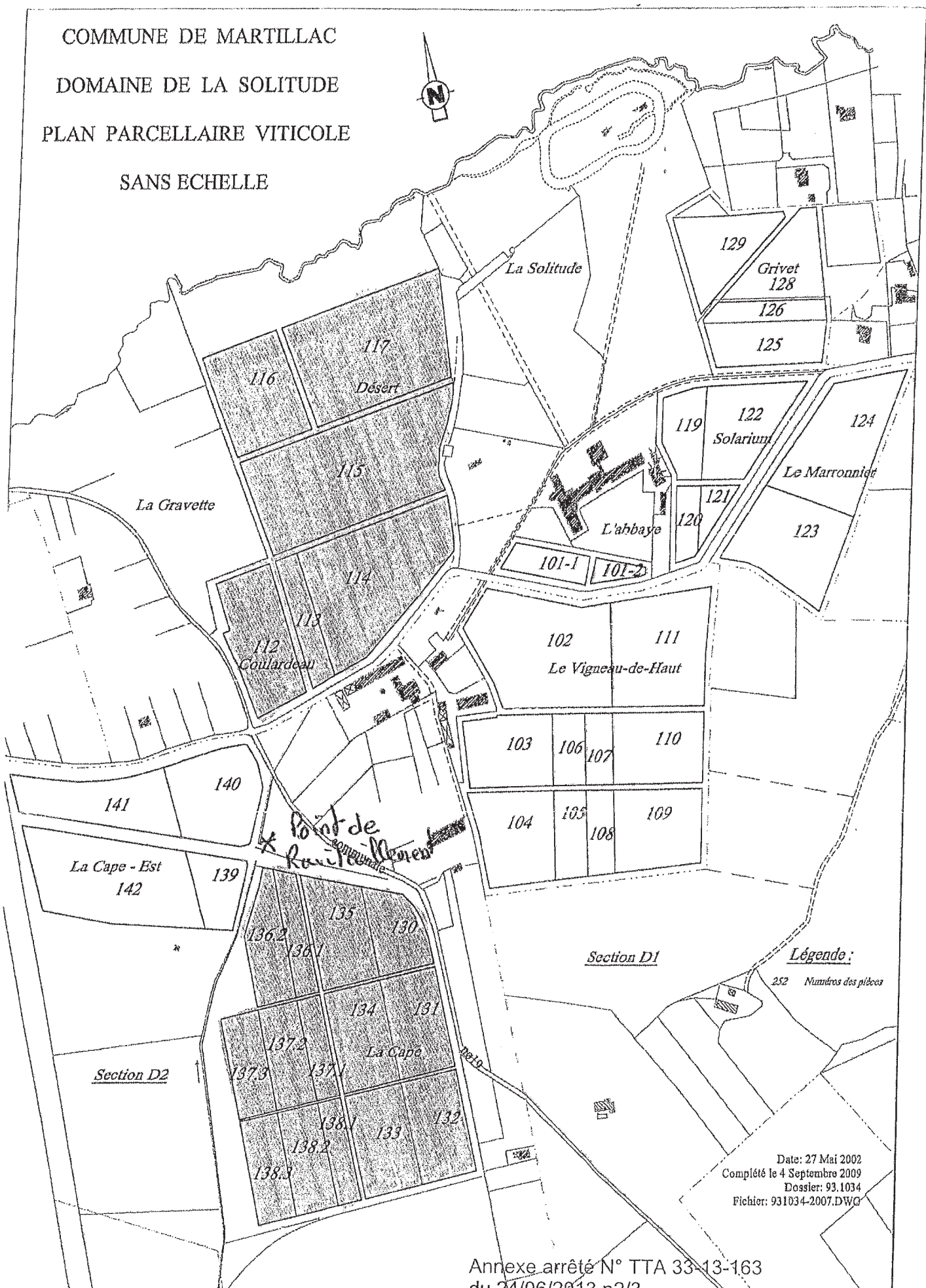


Annexe arrêté N° TTA 33-13-163  
du 24/06/2013 p1/3

Mis à jour septembre 2010

Sans Echelle  
reproduction interdite

COMMUNE DE MARTILLAC  
 DOMAINE DE LA SOLITUDE  
 PLAN PARCELLAIRE VITICOLE  
 SANS ECHELLE



Section D1

Section D2

Légende :

252 Numéros des pièces

Date: 27 Mai 2002  
 Complété le 4 Septembre 2009  
 Dossier: 93.1034  
 Fichier: 931034-2007.DWG

Annexe arrêté N° TTA 33-13-163  
 du 24/06/2013 p2/3



Département de la Gironde  
Commune de MARTILLAC

CHATEAU LESPULT-MARTILLAC  
AVEC LA DIME

Plan avec les numéros des pièces

SANS ECHELLE

CADASTRE: section D n° 85 à 95  
-466-471 et 472

Modifications

date

Jean CAZENAVE

18, Place Charles de Gaulle

Tél. 05 57 01 52 10 Fax. 05 57 01 52 19

Dossier n° 93.1034 Fichier: 931034-Lespault.dwg

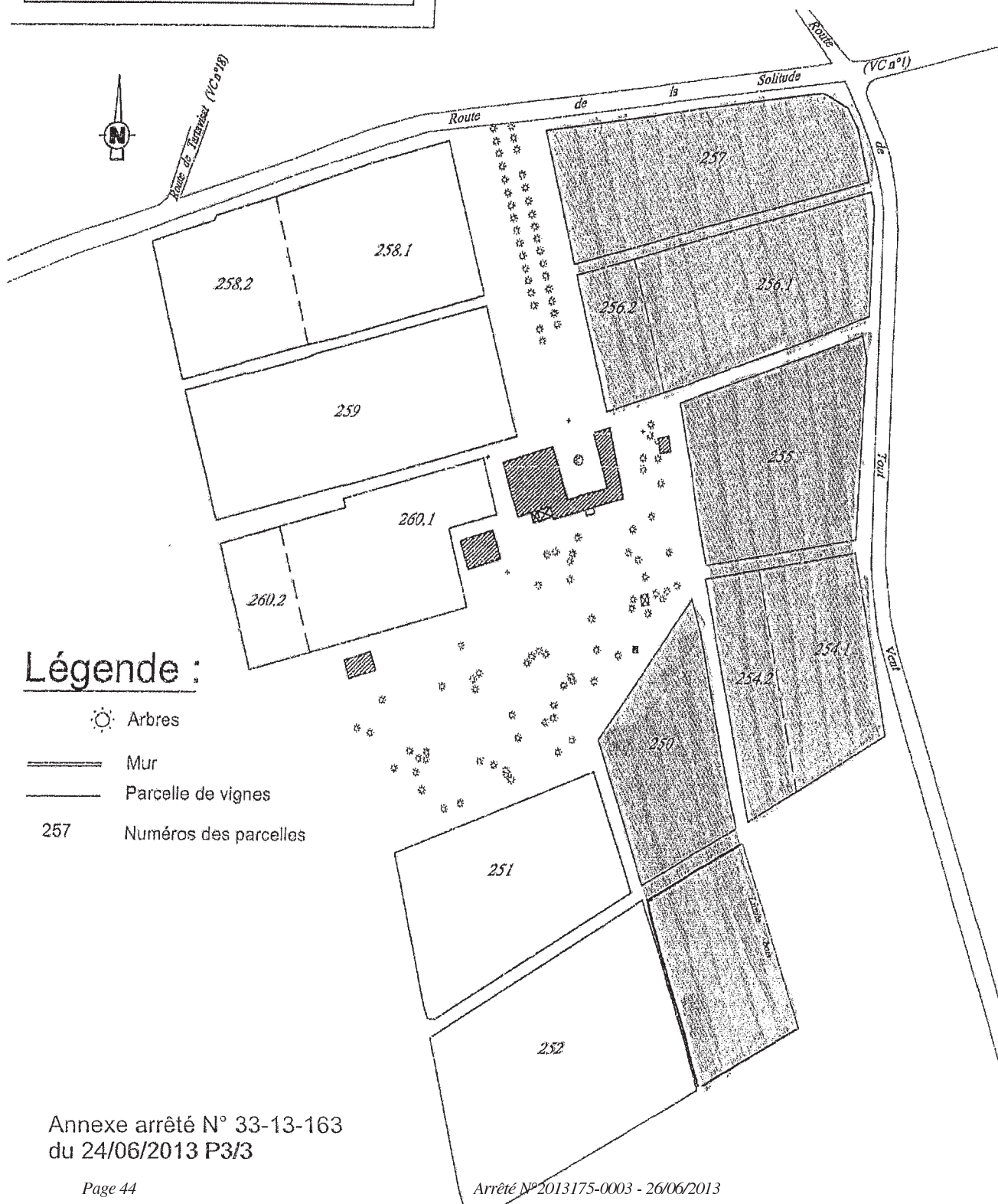
Géomètre-Expert D.P.L.G.

E-mail: jean@cazenave-geometre.com

reproduction interdite

(Domaine de la Solitude)

La Dime



### Légende :

○● Arbres

== Mur

— Parcelle de vignes

257 Numéros des parcelles

Annexe arrêté N° 33-13-163  
du 24/06/2013 P3/3



PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1300480

**ARRÊTÉ DU 24.06.2013**  
**N°TTA-33-13-165**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX  
CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS  
MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu les autorisations de mise sur le marché accordées aux spécialités phytosanitaire PERGADO F Pépite N° 2080100 et Vivando N° 2060050, et notamment les conditions d'emploi autorisées de ces spécialités ;
- Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la SCEA A PERRIN et Fils-Château Carbonnieux sise 33850 LEOGNAN datée du 20/06/2013 ;
- Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique mildiou (*Plasmopara viticola*), oïdum (*Erysiphe necator*) ;
- Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles nommées Pigeonnier Est; Pigeonnier Ouest; Charles CS; Charles M; Ruches ;Clary; Marc 08 ;MarcM; Marc CS ; Licorne 1 ; Licorne 2; Licorne 2/11 Licorne 2/12; Virage ;Milieu 2 ; Terrefort 2 limitant momentanément la portance des sols ;
- Considérant l'urgence et la nécessité économique de mettre en œuvre les mesures de protection de la vigne contre les organismes nuisibles précités ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;
- Considérant que l'urgence de la situation est justifiée par le demandeur et permet de ne pas respecter le délai réglementaire de 10 jours prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

## ARRETE :

### Article 1er :

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la SCEA A PERRIN et Fils-Château Carbonnieux pour les cultures de vignes pour lutter contre les maladies mildiou (*Plasmopara viticola*) - oïdum (*Erysiphe necator*).

Cette dérogation s'applique :aux parcelles nommées Pigeonnier Est; Pigeonnier Ouest; Charles CS; Charles M; Ruches ;Clary; Marc 08 ;MarcM; Marc CS ; Licorne 1 ; Licorne 2; Licorne 2/11 Licorne 2/12; Virage ;Milieu 2 ; Terrefort 2 et dont la référence cadastrale est jointe en annexe au présent arrêté.

Cette dérogation est limitativement accordée jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à l'administration, avant toute mise en œuvre, une déclaration préalable conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (CERFA n°14744\*01).

### Article 2 :

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne, à savoir

- PERGADO F Pépité N 2080100
- Vivando N 2060050.

### Article 3 :

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien

### Article 4 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- f) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### Article 6 :

L'épandage ne pourra être réalisé sur les parcelles présentant de l'eau libre.

### Article 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h).

**Article 8 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne, et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement et notamment :

- Il informe les communes de LEOGNAN, CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès de la zone à traiter ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement. L'information doit être portée au Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Dr. Vre. GERGOUIL Daniel  
14 rue Emile Zola  
33350 CASTILLON LA BATAILLE  
[daniel.gergouil@wanadoo.fr](mailto:daniel.gergouil@wanadoo.fr)

**Article 10 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes de LEOGNAN, CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON

**Article 11 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que les maires des communes de LEOGNAN, CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 24 juin 2013

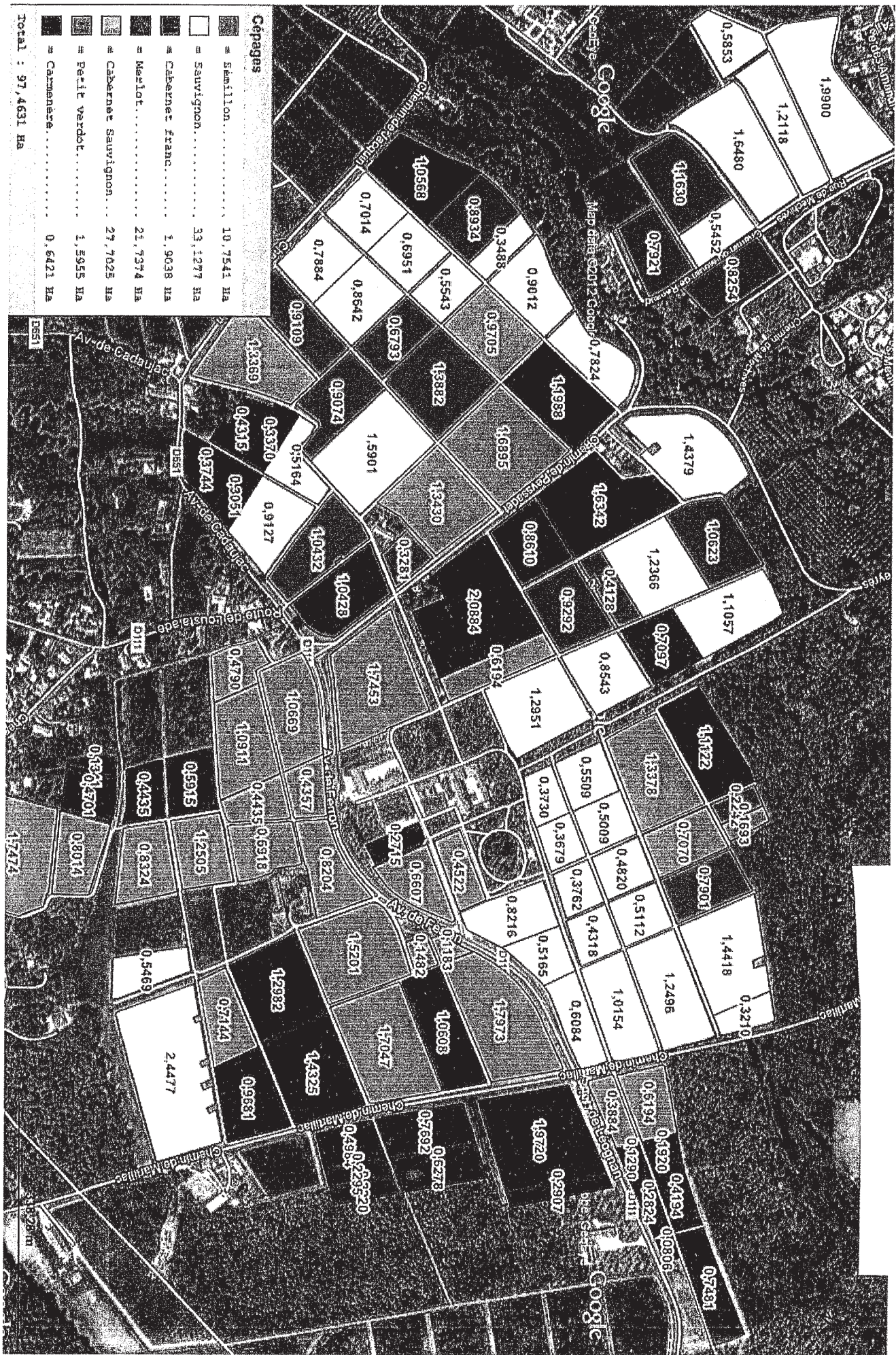
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Monsieur Michel BEDECARRAX













PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1300480

**ARRÊTÉ DU 24.06.2013  
N°TTA-33-13-166**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX  
CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS  
MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu les autorisations de mise sur le marché accordées aux spécialités phytosanitaire VALIANT Flash N 9600001 et Vivando N 2060050, et notamment les conditions d'emploi autorisées de ces spécialités ;
- Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la Château Haut Bailly sise 103, route de Cadaujac 33850 LEOGNAN datée du 20/06/2013 ;
- Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique mildiou (*Plasmopara viticola*), oïdum (*Erysiphe necator*) ;
- Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles numérotées AW13; AW12; AW16; AW17; CM4; limitant momentanément la portance des sols ;
- Considérant l'urgence et la nécessité économique de mettre en œuvre les mesures de protection de la vigne contre les organismes nuisibles précités ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;
- Considérant que l'urgence de la situation est justifiée par le demandeur et permet de ne pas respecter le délai réglementaire de 10 jours prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

## ARRETE :

### Article 1er :

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la Château Haut Bailly pour les cultures de vignes pour lutter contre les maladies mildiou (*Plasmopara viticola*) - oïdum (*Erysiphe necator*).

Cette dérogation s'applique :aux parcelles numérotées AW13; AW12; AW16;AW 17; CM4; et dont la référence cadastrale est jointe en annexe au présent arrêté.

Cette dérogation est limitativement accordée jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à l'administration, avant toute mise en œuvre, une déclaration préalable conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (CERFA n°14744\*01).

### Article 2 :

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne, à savoir

- VALIANT Flash N 9600001
- Vivando N 2060050.

### Article 3 :

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien

### Article 4 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- f) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### Article 6 :

L'épandage ne pourra être réalisé sur les parcelles présentant de l'eau libre.

### Article 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h).



**Article 8 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne, et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement et notamment :

- Il informe la commune de LEOGNAN du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès de la zone à traiter ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement. L'information doit être portée au Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Dr. Vre. GERGOUIL Daniel  
14 rue Emile Zola  
33350 CASTILLON LA BATAILLE  
[daniel.ergouil@wanadoo.fr](mailto:daniel.ergouil@wanadoo.fr)

**Article 10 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans la commune de LEOGNAN.

**Article 11 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que le maire de la commune de LEOGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 24 juin 2013

Le

Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX



**20 Ha à traiter**



**Pose**

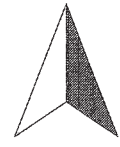


Cépage	Parcelle	Surface (ha)	Nb pieds	Cadastré
Merlot	A0	0,8800	8825	AW13 AW17
Cabernet sauvignon	A1	0,5700	5654	AW12
Merlot	A2	0,1300	1299	AW12
Merlot	B2	0,4200	4214	AW12
Cabernet sauvignon	B3	0,4000	4011	AW16
Merlot	B4	0,2700	2738	AW16
Cabernet franc	B5	0,1800	1773	AW16
Cabernet sauvignon	B6	0,6000	6047	AW16
Vieille Vigne	B7	0,5500	5469	AW16
Cabernet sauvignon	C1	0,3300	3280	AW16
Merlot	C2	0,2500	2475	AW16
Cabernet franc	C3	0,2400	2397	AW16
Cabernet sauvignon	C4	0,3300	3274	AW16
Cabernet sauvignon	D1	1,0000	10015	AW16
Vieille Vigne	D3	0,4500	4486	AW16
Vieille Vigne	D4	0,4100	4081	AW16
Vieille Vigne	E2	0,6600	6635	AW16
Vieille Vigne	F1	0,6700	6734	AW16
Merlot	G1	0,8400	8418	CM4
Merlot	G2	0,0400	421	CM4
Cabernet sauvignon	G3	1,0600	10575	CM4
Cabernet sauvignon	G4	0,3000	2977	CM4
Merlot	H1	0,7600	7646	CM4
Petit verdot	H3	0,3239	3239	CM4
Cabernet sauvignon	H4	0,7426	7426	CM4
Cabernet sauvignon	H6	0,4600	4597	CM4
Merlot	I1	0,4700	4738	CM4
Cabernet sauvignon	I2	0,3500	3482	CM4
Petit verdot	I3	0,3567	3567	CM4
Merlot	I5	0,3500	3468	CM4
Cabernet sauvignon	I6	0,1000	964	CM4
Cabernet sauvignon	I7	0,2000	1995	CM4
Merlot	J1	0,4500	4502	CM4
Cabernet sauvignon	J2	0,3500	3503	CM4
Merlot	J3	0,3700	3731	CM4
Merlot	J5	0,5700	5700	CM4
Cabernet sauvignon	J7	0,7300	7261	CM4

Total 17,2 ha agronomiques  
19,8 ha cadastraux

# HAUT-BAILLY

N



Echelle : 1 cm = 50 m



PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : CL/MR/IC1300480

ARRÊTÉ DU 24.06.2013  
N°TTA-33-13-167

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX  
CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS  
MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- Vu les autorisations de mise sur le marché accordées aux spécialités phytosanitaire bouillie bordelaise RSR N 9500452 et microthiol dispers N 9800245, et notamment les conditions d'emploi autorisées de ces spécialités ;
- Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la Mr BOIDRON HUBERT sise 45 rue Pline Parmentier 33500 LIBOURNE datée du 21/06/2013 ;
- Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique mildiou (*Plasmopara viticola*), oïdum (*Erysiphe necator*) ;
- Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles numérotées 000AE 443; 000AE 458; 000AE437; 000AE 436; 000 AE 394; 000 AE 438; 000 AE 435; 000 AE 454; 00 AE455; 000 AE646; 000 AE 440 sur la commune de MONTAGNE limitant momentanément la portance des sols ;
- Considérant l'urgence et la nécessité économique de mettre en œuvre les mesures de protection de la vigne contre les organismes nuisibles précités ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont en l'espèce réunies ;
- Considérant que l'urgence de la situation est justifiée par le demandeur et permet de ne pas respecter le délai réglementaire de 10 jours prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la Mr BOIDRON HUBERT pour les cultures de vignes pour lutter contre les maladies mildiou (*Plasmopara viticola*) - oïdum (*Erysiphe necator*).

Cette dérogation s'applique :aux parcelles numérotées 000AE 443; 000AE 458; 000AE437; 000AE 436; 000 AE 394; 000 AE 438; 000 AE 435; 000 AE 454; 00 AE455; 000 AE646; 000 AE 440 sur la commune de MONTAGNE et dont la référence cadastrale est jointe en annexe au présent arrêté.

Cette dérogation est limitativement accordée jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à l'administration, avant toute mise en œuvre, une déclaration préalable conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 (CERFA n°14744\*01).

### **Article 2 :**

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne, à savoir

- bouillie bordelaise RSR N 9500452
- microthiol disperss N 9800245.

### **Article 3 :**

Les épandages aériens faisant l'objet de la présente autorisation peuvent être réalisés uniquement si les conditions décrites dans la demande de dérogation sont réunies et effectives au moment de la réalisation de l'épandage aérien

### **Article 4 :**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- f) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### **Article 6 :**

L'épandage ne pourra être réalisé sur les parcelles présentant de l'eau libre.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h).

**Article 8 :**

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne, et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures ouvrées avant le traitement et notamment :

- Il informe la commune de MONTAGNE du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès de la zone à traiter ;
- Il informe également les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures ouvrées avant l'opération de traitement. L'information doit être portée au Groupement de Défense Sanitaires des Abeilles :

Dr. Vre. GERGOUIL Daniel  
14 rue Emile Zola  
33350 CASTILLON LA BATAILLE  
[daniel.gergouil@wanadoo.fr](mailto:daniel.gergouil@wanadoo.fr)

**Article 10 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans la commune de MONTAGNE

**Article 11 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi que le maire de la commune de MONTAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 24 juin 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Armeae anete  $\nabla$  83 B - 167  
du 26/06/2013

Département :  
GIRONDE

Commune :  
MONTAGNE

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/06/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

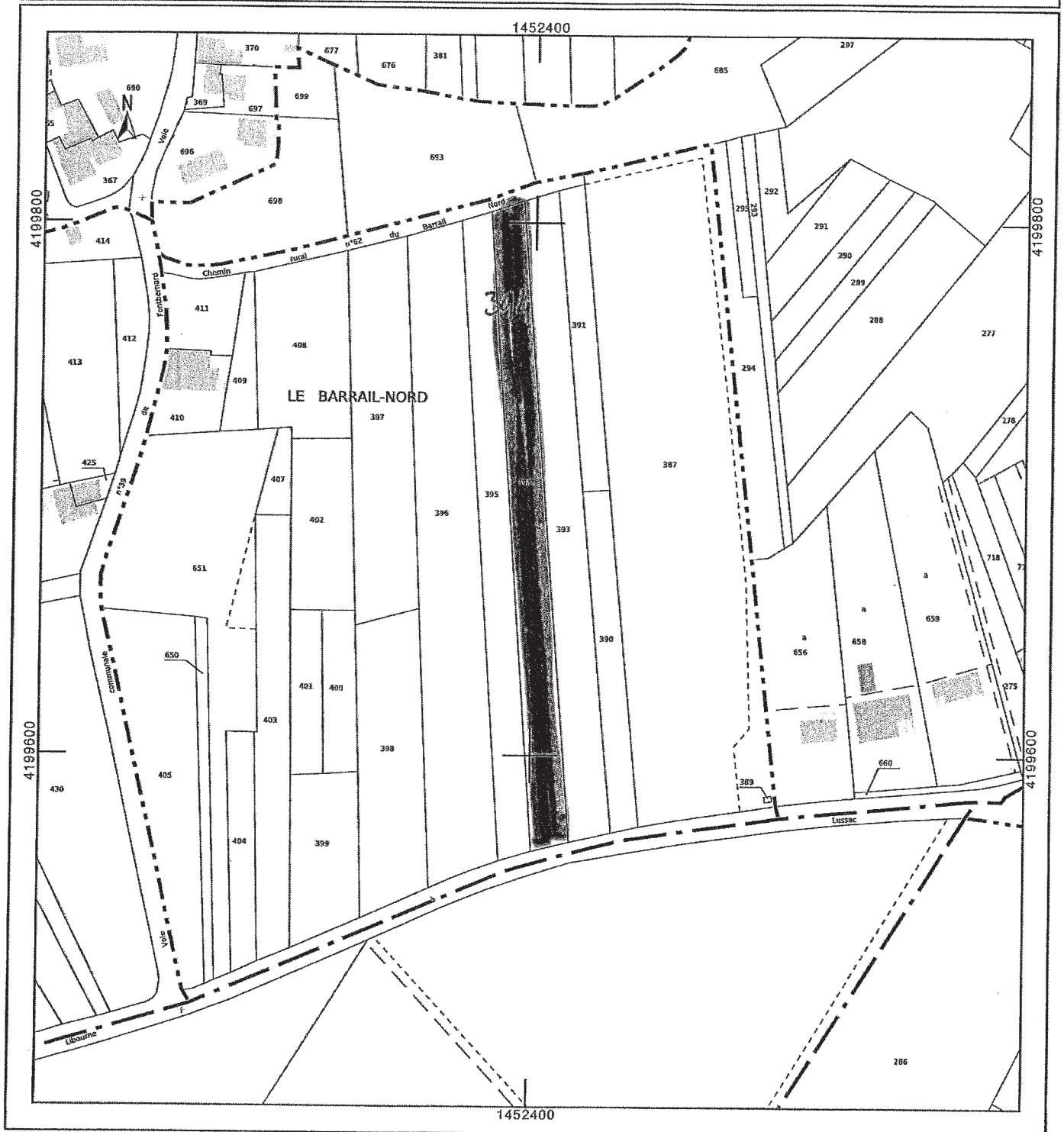
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LIBOURNE  
6, rue Paul bert BP 228 33505  
33505 LIBOURNE  
tél. 05.57.55.23.55 - fax 05.57.25.96.90  
cdf.libourne@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.141.1 à L. 143.3 du code de l'environnement et R. 252-1 à R. 252-29 du code de l'environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 40,

VU le décret n°77-101 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, et notamment ses articles 18 et 19,

VU le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

VU le décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. Christian PAUCOT, président de l'association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine, sise 5 Place Bardineau - 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 29 juillet 2010,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 6 juillet 2010,

VU les avis émis par Madame la Préfète de la Dordogne, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**Article premier :**

"L'Association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine" est agréée dans le cadre régional au titre des :

- articles L.141.1 à L.143.3 du code de l'environnement et R. 252-1 à R.252-29 du code de l'environnement (Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques),

**Article 2 :**



L'association devra adresser, chaque année au Secrétariat général pour les affaires régionales, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

**Article 3 :**

L'agrément pourra être retiré si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé son agrément.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 DEC. 2010

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales.*

*Xavier DESURMONT*

"Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Aquitaine sur [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)"

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature  
Unité eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/2013/03/22-38

---

**Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de procéder à  
l'enlèvement d'alluvions et création d'un ouvrage dans le lit de la Maqueline  
sur le territoire de la commune de Macau**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline domicilié Mairie de Ludon-Médoc 1 rue de la Mairie 33290 Ludon-Médoc, enregistrée le 16 avril 2012 sous le numéro CASCADE 33-2012-00125 et relative à des travaux d'enlèvement d'alluvions et à la création d'un ouvrage dans le lit de la Maqueline sur le territoire de la commune de Macau,
- VU l'arrêté préfectoral 29 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2012 au 26 décembre 2012 dans les communes de Cantenac, Labarde et Macau,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2013,
- VU le rapport de l'Unité eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 6 février 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 14 mars 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline en date du 18 mars 2013,
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 mars 2013,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à des travaux d'enlèvement d'alluvions et à la création d'un ouvrage dans le lit de la Maqueline (massé d'eau FRFRT34-4) sur le territoire de la commune de Macau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues, 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur	Création d'un ouvrage hydraulique type pelle	Autorisation
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, 1° destructions de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères		Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ;	Volume extrait : 3220 m <sup>3</sup>	Autorisation

#### ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

##### 2-1 Enlèvement d'alluvions

Les travaux ont pour objectif de restaurer la capacité hydraulique pour garantir la continuité des écoulements dans le lit de la Maqueline.

Au niveau de la Maqueline Nord, la zone de travaux est divisée en 6 secteurs :

Secteur 1 - Des portes d'Issan à la prise d'eau – Enlèvement des alluvions depuis la rive droite

Secteur 2 - De la prise d'eau au bout de l'allée – Enlèvement des alluvions depuis la rive gauche après entretien de la végétation,

Secteur 3 - Du bout de l'allée au Hontiques - Enlèvement des alluvions depuis la rive gauche après entretien de la végétation,

Secteur 4 - Du Hontiques à la confluence avec la Laurina - Enlèvement des alluvions depuis la rive gauche après entretien de la végétation,

Secteur 5 - De la Laurina à la Métairie - Enlèvement des alluvions depuis la rive droite après entretien de la végétation,

Secteur 6 - De la Métairie au Tayet - Enlèvement des alluvions

L'enlèvement des alluvions dans la Maqueline Nord (longueur 5240 m) est réalisé sur une profondeur moyenne de 0,2 m et une largeur de 1,5 m.

L'enlèvement des alluvions dans la Maqueline Sud (longueur 3300 m) est réalisé sur une profondeur moyenne de 0,5 m et une largeur de 1 m.

Les sédiments extraits sont régalez sur les rives.

## 2-2 Création d'un ouvrage hydraulique

L'ouvrage hydraulique est réalisé au droit de la confluence de la Maqueline avec le ruisseau de Larrieu à l'emplacement d'un batardeau en terre existant qui est supprimé.

Il est destiné à :

- Diriger, pelle fermée, les écoulements du ruisseau de Larrieu vers le Tayet en régime d'écoulement normal ou faible,
- Permettre, pelle fermée, le soutien d'étiage du ruisseau de Larrieu,
- Rétablir l'équilibre de la Maqueline entre ses deux exutoires (écluse du Tayet et écluse d'Issan) et rétablir la circulation piscicole,
- Permettre des autocurages par chasse au droit du château Dauzac par lâchers d'eau en direction de l'écluse d'Issan.

Le radier de l'ouvrage est calé à la cote du fond du lit de la Maqueline après extraction des sédiments, soit 1,6 m NGF.

La pelle mobile de l'ouvrage a pour dimensions 1,5 m X 1,5 m. Un système de sécurité réserve sa manœuvre aux agents du Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline.

L'ouvrage est ouvert durant la période comprise entre le mois de mai et le mois d'octobre.

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline établit, avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles l'ouvrage hydraulique est réalisé, une convention qui détermine les conditions de réalisation, de gestion et de maintenance.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 30 mai 2008 est joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.



## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La réalisation du nouveau lit est effectuée dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Macau. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Macau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lesparre

Le Maire de la commune de Macau,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2013**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

#### **ANNEXES :**

1. Plan de situation
2. L'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0

#### **Copies :**

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lesparre :	1
- Le Maire de la commune de Macau :	1
- ONEMA Service départemental :	1









## Annexe 2

JORF n°0147 du 25 juin 2008

### ARRETE

**Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

#### Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

#### Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

#### Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

#### Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

## Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

— l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;

— la fraction fine des sédiments :

— phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

— phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

## Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

## Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le rattachement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

## Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS
	1re catégorie piscicole
	2e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l
	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

#### **Article 9**

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

— d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

— d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

— d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux-mis-en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

#### **Article 11**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 12**

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13**

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

#### **Article 14**

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes,  
routiers et fluviaux,

J.-P. Ourliac





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eau et Nature  
Unité eau et milieux aquatiques

**ARRÊTE N° SEN/2013/04/08-44**

---

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général d'un programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie sur les territoires des communes de Paillet, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Villenave de Rions, Rions, Cardan, Capian et autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation de travaux d'aménagement du lit du cours d'eau dénommé l'Artolie**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R-11.4 à R-11.14,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du même code présentée par la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie domiciliée 13 chemin du Chêne de la Liberté 33550 Lestiac sur Garonne, enregistrée le 17 juin 2010 sous le numéro CASCADE 33-2010-00178 relative à la réalisation de travaux d'aménagement du lit du cours d'eau dénommé l'Artolie et au programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant de l'Artolie, sur les territoires des communes de Capian, Cardan, Paillet, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Rions, Villenave de Rions,
- VU l'arrêté préfectoral 3 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral 5 juin 2012 prorogeant la durée de l'enquête publique
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai au 25 juin 2012 dans les communes de Capian, Cardan, Paillet, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Rions, Villenave de Rions,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2012,
- VU le rapport de l'Unité police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 25 janvier 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 14 mars 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie en date du 19 mars 2013,
- VU vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 8 avril 2013,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

La Communauté de communes du Vallon de l'Artolie domiciliée 13 chemin du Chêne de la Liberté 33550 Lestiac sur Garonne, est maître d'ouvrage de travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie sur les territoires des communes suivantes :

- Capian
- Cardan
- Paillet
- Lestiac sur Garonne
- Langoiran
- Rions
- Villenave de Rions

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et aux prescriptions du présent arrêté. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 – TRAVAUX ET ACTIONS MENES

Les travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie s'inscrivent dans les objectifs suivants :

##### Hydraulique

###### Lutter contre les inondations

- Stocker les écoulements en amont des secteurs urbanisés
- Maintenir les zones naturelles d'inondation sur des terrains nus
- Redimensionner et /ou réhabiliter les ouvrages hydrauliques

###### Maîtriser l'occupation du sol

- Contrôler les apports d'eaux pluviales
- Limiter l'urbanisation en bordure des cours d'eau
- Favoriser les pratiques culturales en bordure des cours d'eau

##### Gestion du réseau hydrographique – Patrimoine naturel

###### Assurer la gestion pérenne et cohérente du réseau hydrographique et de ses annexes

- Gestion et entretien de la ripisylve
- Gestion des embâcles et des atterrissements
- Travaux de confortement de berges dans les secteurs sensibles
- Surveillance et maintenance des cours d'eau

##### Qualité des eaux

###### Connaître et préserver la qualité de l'eau

- Mise en place et suivi des mesures de la qualité de l'eau
- Identification et résorption des sources de pollution
- Maîtrise et traitement des effluents vinicoles et rejets domestiques
- Protection des cours d'eau

##### Qualité biologique

###### Préserver et valoriser la qualité biologique des cours d'eau

- Préserver la qualité des habitats
- Mettre en place une gestion piscicole adaptée et favoriser la pêche

##### Paysage et cadre de vie

###### Donner au cours d'eau une place dans le cadre de vie des habitants

- Valoriser le patrimoine naturel et bâti associés à la rivière et au bassin versant
- Créer un réseau intercommunal de chemins de découverte

#### Localisation et sectorisation des opérations

Cours d'eau	Communes	Secteurs	Type d'intervention
L'Artolie	Paillet	S1 – Tronçon aval moulin de Reynac	- Entretien de type moyen
L'Artolie	Paillet	S2 – Tronçon compris entre le moulin de Reynac et le pont de la RD10	- Entretien de type léger. - Confortement de berges L 40 ml.
L'Artolie	Paillet	S3 – Tronçon compris entre le pont de la RD10 et la parcelle 9998	- Entretien de type léger. - Modification et protection de berges (droite et gauche au droit de la parcelle 602. - Confortement de berges L 25 ml. - Scarification d'atterrissements

<i>L'Artolie</i>	Paillet	S4 – Tronçon compris entre la parcelle 9998 et la confluence du ruisseau de Laubès	- Reconstitution de ripisylve. - Confortement de berges L 35 ml. - Réalisation d'un mur en rive gauche en bordure de la RD237 L 150 ml.
<i>L'Artolie</i>	Paillet	S5 – Tronçon compris entre la confluence du ruisseau de Laubès et la parcelle 610	- Entretien de type léger - Confortement de berges L 10 ml.
<i>L'Artolie</i>	Paillet	S6 – Tronçon compris entre la parcelle 610 et le pont de la RD 120	- Entretien renforcé
<i>L'Artolie</i>	Paillet	S8 – Tronçon compris entre les parcelles 412 et l'ouvrage de franchissement du chemin de Camparo	- Entretien renforcé
<i>L'Artolie</i>	Capian Paillet	S9 – Tronçon compris entre la parcelle 383 (Paillet rive droite) et l'ouvrage de franchissement du chemin de Camparo.	- Confortement de berges L 45 ml.
<i>L'Artolie</i>	Langoiran Capian	S13 – Tronçon compris entre les parcelles 569 (Langoiran rive droite) et 899 (Capian rive gauche)	- Entretien renforcé
<i>L'Artolie</i>	Capian	S15 – Tronçon compris entre la confluence avec la rouille de Maret (rive droite) et la parcelle 1032 (rive gauche)	- Entretien léger
<i>Ruisseau de Campareau</i>	Capian	S4'' – Tronçon compris entre les parcelles 564 (rive droite) et l'ouvrage de franchissement du chemin rural n°3	- Reconstitution de ripisylve.

\*Les références cadastrales sont celles indiquées sur les plans joints au dossier

\*\*les définitions des types d'entretien sont données dans le mémoire complémentaire (§IV.4.1. page 9)

### ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS

Cours d'eau	Secteur	Année de travaux	
		N1	N2
<i>L'Artolie</i>	S3 – S4	- Modification et protection de berges (droite et gauche au droit de la parcelle 602). - Réalisation d'un mur en rive gauche en bordure de la RD237 L 150 ml.	
<i>L'Artolie</i>	S3	- Confortement de berges mixte	
<i>L'Artolie</i>	S2	- Confortement de berge végétal	
<i>L'Artolie</i>		- Analyses physico-chimiques et biologiques	
<i>Rau de Laubès</i>		- Analyses physico-chimiques et biologiques	
<i>Rau de Campareau</i>		- Analyses physico-chimiques et biologiques	
<i>L'Artolie</i>	S2 – S3 S5 – S15		- Entretien léger
<i>L'Artolie</i>	S1		- Entretien moyen
<i>L'Artolie</i>	S6 – S8 S13		- Entretien renforcé
<i>L'Artolie</i>	S4 – S5 - S9		- Génie végétal
<i>L'Artolie</i>	S''		- Génie végétal
<i>L'Artolie</i>	S3		- Griffage atterrissements - Enlèvement de déchets
<i>L'Artolie</i> <i>L'Artolie</i> <i>Rau de Laubès</i>			- Analyses physico-chimiques et biologiques

### ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie est de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

## ARTICLE 5 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Le montant estimatif des travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie s'élève à 120 000 €. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux

## ARTICLE 6 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

La réalisation des travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

## TITRE II – AUTORISATION

### ARTICLE 8 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes du Vallon de l'Artolie est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Artolie.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
3.1.2.0 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Le lit mineur de l'Artolie est aménagé sur une longueur cumulée de 167 m	Autorisation
3.1.4.0 2°	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales. Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Les confortements de berges représentent une longueur cumulée de 90 m	Déclaration
3.1.5.0.2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  2° Dans les autres cas		Déclaration
3.2.6.0.2°	Digues de rivière canalisée	Réalisation d'un mur en rive gauche de l'Artolie le long de la RD à Paillet	Déclaration

### ARTICLE 9 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

#### Modification et protection de berges sur le territoire de la commune de Paillet.

- L'aménagement concerne les deux berges du cours d'eau du tronçon formant un coude d'un angle de 90° au droit de la parcelle 602 située en rive droite de l'Artolie.
- Un mur existant en rive gauche est démolit et remplacé par un enrochement (L : 17 m) appuyé sur un remblai argilo-terreux destiné à reconstituer la berge.
- La berge droite est reculée et remodelée. Un enrochement (L : 15 m) est réalisé en pied, le haut de la berge est taluté avec une pente 2/1 et végétalisée.

#### Réalisation d'un mur en rive gauche en bordure de la RD237 sur le territoire de la commune de Paillet.

- Le mur est réalisé en berge gauche de l'Artolie en bordure nord de la RD 237 sur une longueur de 150 m. Il est destiné à canaliser la rivière pour une crue de période de retour 20 ans.
- Pour le tronçon amont d'une longueur de 50 m ; la cote supérieure de l'ouvrage est 14,12 m NGF.
- Pour le tronçon aval d'une longueur de 100 m ; la cote supérieure de l'ouvrage est 13,65 m NGF.

#### Protection de berges sur le territoire de la commune de Paillet

- Les protections de berges de type mixte sont réalisées en rive gauche de l'Artolie sur le tronçon compris entre les parcelles 105 et 143.
- L'enrochement existant est démonté.
- La berge est talutée avant la remise en place de l'enrochement sur une longueur de 50 m.



## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les confortements de berges sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié dont un exemplaire est joint en annexe du présent arrêté.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

### ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### 11-1 Muret

L'ouvrage :

- ne réduit pas la section d'écoulement du cours d'eau.
- est conçu et réalisé suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles il devra résister (vitesse, profondeur ...).
- présente une rugosité similaire à celle des berges du cours d'eau pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.
- ne créent pas d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, n'accroissent les risques de débordement.
- n'engendre pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau et n'aggrave pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

#### 11-2 Réalisation des travaux

- Les travaux, notamment les opérations de terrassement :
  - n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau,
  - ne créent pas d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.
- Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 - DUREE DE L'AUTORISATION**

Les aménagements sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 16 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Capian, Cardan, Paillet, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Rions, Villenave de Rions. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que au siège de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 21 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon

Le Maire de la commune de Capian,

Le Maire de la commune de Cardan

Le Maire de la commune de Paillet

Le Maire de la commune de Lestiac sur Garonne

Le Maire de la commune de Langoiran

Le Maire de la commune de Rions

Le Maire de la commune de Villenave de Rions

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le

10 5 AVR. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

## ANNEXES :

1. Plan de situation
2. Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges relevant de la rubrique 3.1.4.0 2°

## Copies

Pétitionnaire	1
D.D.T.M. (original)	1
Préfet	1
Sous Préfet de l'Arrondissement de Langon	1
Maire de la commune de Capian	1
Maire de la commune de Cardan	1
Maire de la commune de Paillet	1
Maire de la commune de Lestiac sur Garonne	1
Maire de la commune de Langoiran	1
Maire de la commune de Rions	1
Maire de la commune de Villenave de Rions	1
ONEMA Service départemental	1





**Annexe 1**  
**Plan de situation**





## Annexe 3

**Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

(JO n° 40 du 16 février 2002)

**NOR : ATEE0210028A**

Texte modifié par :  
Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)

**Vus**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 1er de l'arrêté du 13 février 2002**

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique " 3.1.4.0 (2°) " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

#### **Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### **Article 3 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### Section 1 : Conditions d'implantation

#### Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau " ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ".

" L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. "

### Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

#### Article 5 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ; "
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

#### Article 6 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée " dans le dossier " et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique " 3.1.4.0 " de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux " vivants " uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

#### **Article 7 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 8 de l'arrêté du 13 février 2002**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 9 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10 de l'arrêté du 13 février 2002**

*(Arrêté du 27 juillet 2006, article 6)*

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition " du service chargé de la police de l'eau ".

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 11 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 12 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 13 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.



### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 14 de l'arrêté du 13 février 2002**

*(Arrêté du 27 juillet 2006, article 7)*

Abrogé.

#### **Article 15 de l'arrêté du 13 février 2002**

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 de l'arrêté du 13 février 2002**

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **Article 17 de l'arrêté du 13 février 2002**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

#### **Article 18 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 19 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

Yves Cochet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service de l'eau et de la nature  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN2013/05/27-56 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N°07.0212 DU 30 MAI 2007 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAUX VISANT A REALISER UN  
PONTON A PASSAGERS AU PORT DES CALLONGES SUR LES TERRITOIRES DES  
COMMUNES DE SAINT CIERS SUR GIRONDE ET BRAUD ET SAINT LOUIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet en date du 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté N°07.0212 DU 30 mai 2007 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de travaux visant à réaliser un ponton à passagers au port des Callonges sur les territoires des communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis ;

VU l'arrêté N°09.0059 DU 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté N°07.0212 DU 30 MAI 2007,

VU la demande de modification de l'autorisation objet de l'arrêté préfectoral N°07.0212 du 30 mai 2007 faite le 24 avril 2013 par le Président de la Communauté de communes de l'Estuaire ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes de l'Estuaire en date du 21 mai 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 mai 2013;

**CONSIDÉRANT** : que les modifications demandées constituent un changement notable de l'autorisation initiale sans toutefois entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 07.0212 du 30 mai 2007 est complété comme suit :

La rubrique 3.1.4.0 des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement est visée :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 07.0212 du 30 mai 2007 est complété comme suit :

L'aménagement du port des Callonges prévoit la réalisation d'un ouvrage d'une longueur totale de 110 m pour une largeur utile de 2,5 m sur estacade et 1,40 m sur passerelle.

L'ouvrage se divise en deux parties. Il comprend d'une part, une estacade en bois ouverte à tous et se terminant par une partie en belvédère et d'autre part, le ponton flottant relié à l'ouvrage par une passerelle en aluminium.

L'estacade a une longueur de 58 m pour une largeur utile de 2,5 m.

La structure d'accostage est composée d'une passerelle fixe de 20 m x 1,40 m, d'une passerelle articulée de 26 m x 1,4 m en aluminium et d'un ponton flottant métallique de 24 m de long pour 5 m de large.

*Une extension d'une longueur de 75 m de la passerelle fixe de la structure d'accostage porte sa longueur à 101 m.*

Les travaux consistent en la mise en place de quatre pieux métalliques de diamètre 914 mm par fonçage ou vibro fonçage.

*L'extension de la passerelle nécessite la mise en place de quatre pieux métalliques de diamètre 914 mm et de 2 pieux de 603 mm,*

La consolidation des berges grâce à un enrochement se divise en deux parties : la reprise d'une berge existant sur un linéaire de 50 m et la création d'un enrochement en partie courbe sur un linéaire de 70 m. L'enrochement total comportera une longueur de 120 m et sera constitué de blocs parallélépipédiques de 300 à 500 kg.

### **Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 07.0212 du 30 mai 2007 est complété comme suit :

Mise en place des pieux

*Les pieux sont réalisés par voie maritime.*

### **Article 4 :** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de son affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours accordé aux tiers est prolongé de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,  
Le sous Préfet de l'Arrondissement de Blaye,  
Le maire de la commune de Saint Ciers sur Gironde,  
Le maire de la commune de Braud et Saint Louis,  
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

**29 MAI 2013**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

Jean-Michel DEDECARRAX

### COPIES :

Permissionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet :	1
Sous Préfet de l'Arrondissement de Blaye	
Maire de la commune de Saint Ciers sur Gironde :	1
Maire de la commune de Braud et Saint Louis :	
ONEMA Service départemental :	1



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature  
Unité eau et milieux aquatiques

**ARRETE N° SEN2013/05/27-57**

---

**Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement au titre de régularisation  
de travaux de reprofilage du lit du Transon et remblaiement d'une zone humide  
sans autorisation préfectorale sur le territoire de la commune de Montagne**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le rapport de constatation fait le 22 novembre 2010 par les agents du service départemental de la Gironde de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la SCEA Blanc Tourans domiciliée 33350 Saint Magne de Castillon, enregistrée le 19 mai 2011 sous le numéro CASCADE 33-2011-00129 et relative à la régularisation de travaux de reprofilage du lit du Transon et remblaiement d'une zone humide sur le territoire de la commune de Montagne réalisés sans autorisation préfectorale,
- VU l'arrêté préfectoral 18 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2012 au 30 mai 2012 dans la commune de Montagne,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2012,
- VU le rapport de l'Unité eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 17 avril 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 16 mai 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA Blanc Tourans en date du 21 mai 2013,
- VU l'avis du permissionnaire en date du 24 mai 2013,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation déposé par la SCEA Blanc Tourans suite au constat fait par les agents de l'ONEMA montre que les travaux réalisés ont eu de faibles impacts sur les milieux aquatiques,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation déposé par la SCEA Blanc Tourans montre que dans les mois qui ont suivi les travaux la faune et la flore ont reconquis les milieux aquatiques et que ces derniers se sont reconstitués,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'état des milieux aquatiques postérieurement aux travaux, il n'est pas nécessaire d'établir des prescriptions.

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux réalisés par la SCEA Blanc Tourans, sur le territoire de la commune de Montagne, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,.

**Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Reprofilage sur une longueur de 147 mètres	Autorisation
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, 2° dans les autres cas		Déclaration
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	400m <sup>2</sup> < S <10 000m <sup>2</sup>	Déclaration
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	1000m <sup>2</sup> < S <10 000m <sup>2</sup>	Déclaration

#### ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consistent à restaurer la capacité hydraulique du lit mineur du Transon.

L'enlèvement des alluvions dans le Transon est réalisé sur une longueur de 147 mètres sans surcreusement du lit

Les sédiments extraits sont régalandés sur les rives.

**Le remblai partiel de la zone humide connexe au cours d'eau à la zone de travaux est évacué.**

### TITRE II – PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

### TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet.

## **ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Montagne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Montagne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne

Le Maire de la commune de Montagne,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le

29 MAI 2013

### ANNEXES :

1. Plan de situation

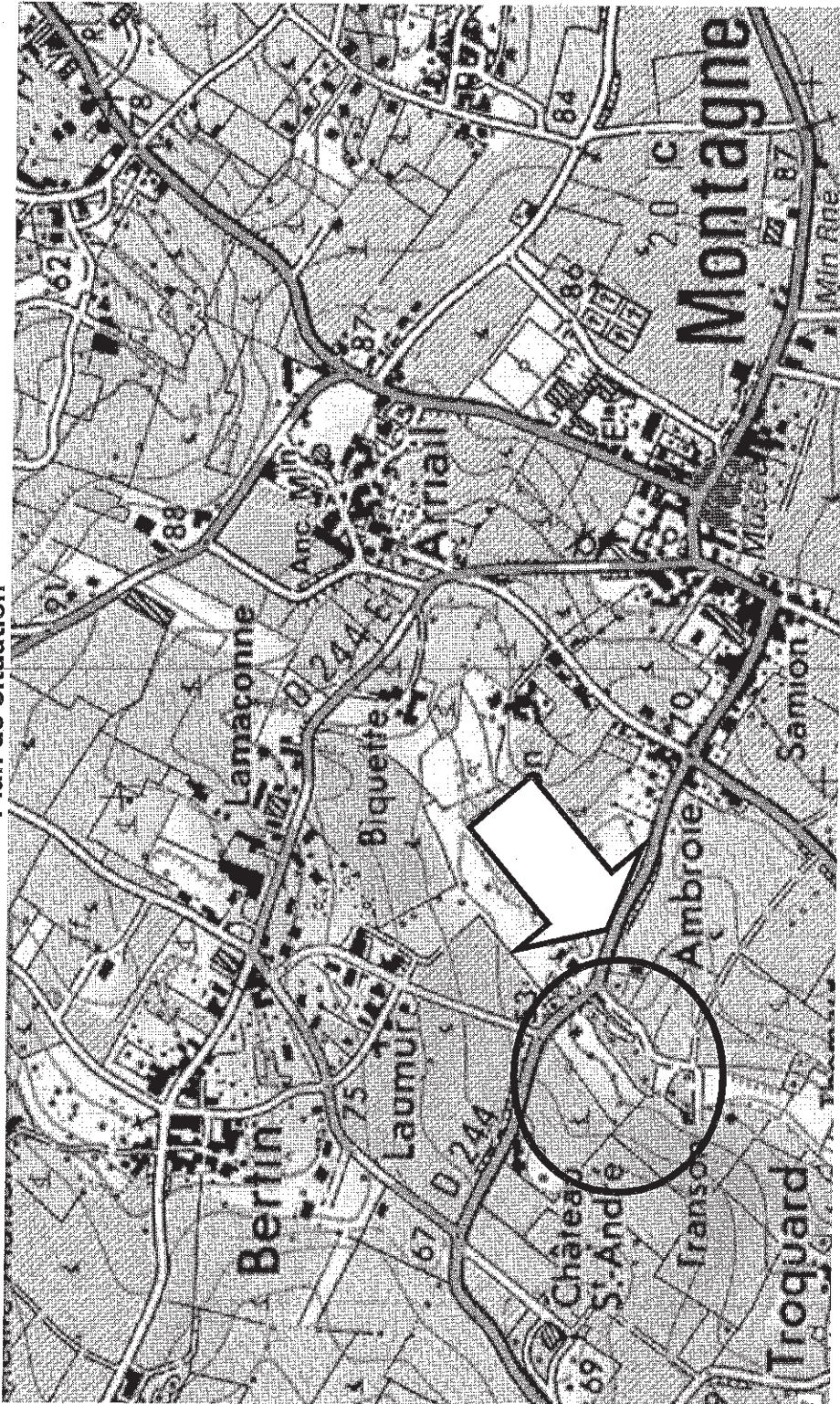
#### Copies :

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne :	1
- Le Maire de la commune de Montagne :	1
- ONEMA Service départemental :	1

Préfecture de la Gironde  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel FEDECARRAK



Annexe 1  
Plan de situation



**geo**portail le portail des territoires & des citoyens





PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

service maritime et littoral  
unité encadrement et contrôle des usages

## **ARRETE PORTANT FIXATION DES POINTS ET PLAGES HORAIRES DE DEBARQUEMENT ET DE TRANSBORDEMENT DE THON ROUGE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les recommandations de la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) notamment les recommandations N°12-03 et N°12-08,
- VU Le règlement (CE) N°1005/2008 de la commission du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,
- VU Le règlement (CE) N°302/2009 du conseil du 06 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- VU Le règlement (CE) N° 640/2010 du conseil du 07 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge et modifiant le règlement (CE) N°1984/2003,
- VU Le règlement (CE) N°404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE N°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,
- VU Le règlement (CE) N° 44/2012 du conseil du 17 janvier 2012 établissant pour 2012 les possibilités de pêche de certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union Européenne et, pour certains navires de l'Union Européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union Européenne,
- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX et ses articles L 932 et suivants,
- VU Le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et de la pêche maritime,

- VU Le décret 90-95 modifié du 25 janvier 1990 portant application de l'article 3 du décret-loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,
- VU L'arrêté ministériel du 29 janvier 2013 modifié établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest et Méditerranée pour l'année 2013
- VU L'arrêté ministériel du 22 mars 2013 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° et mer Méditerranée,
- VU L'arrêté ministériel du 12 avril 2013 modifié définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- VU L'arrêté du Préfet de la Gironde du 29 août 2012 portant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU L'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde du 1er mai 2013 portant subdélégation de signature;

Considérant la nécessité de garantir la bonne exécution des opérations de contrôle et le respect des obligations d'inspection incombant aux autorités françaises.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

## ARRÊTE

### **Article 1er:**

Le port de débarquement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) autorisé dans le département de la Gironde est le port d'Arcachon:

- au port de pêche, sur le quai de la criée.

### **Article 2:**

Le débarquement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) est autorisé:

- du lundi au vendredi, de 08h00 à 16h00.

Toute opération de débarquement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) est interdite en dehors de ces jours et horaires.

### **Article 3:**

Le débarquement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) est soumis à l'envoi d'une demande d'autorisation de débarquement au centre national de surveillance des pêches d'Etel (ci-après dénommé CNSP Etel) 04 heures au moins avant l'heure locale d'arrivée au port d'Arcachon. Cette demande est établie et transmise dans les formes prévues par la réglementation nationale applicable à la pêche du thon rouge.



**Article 4:**

Pour les navires pêchant à moins de 04 heures du lieu de débarquement et afin de respecter les 4 heures de préavis, le patron doit impérativement informer le CNSP Etel dès le départ du port, établir une déclaration de thon rouge à bord, soit à 0 kg ou 0 en nombre de poissons, soit à X kg ou X en nombre de poissons. En fin d'action de pêche le patron doit obligatoirement transmettre un préavis modificatif auprès du CNSP Etel et attendre en retour l'avis écrit d'autorisation de débarquement pour commencer l'opération en présence du service de contrôle.

**Article 5:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le titre IV "contrôles sanctions" du livre IX du code rural et des pêches maritimes.

**Article 6:**

L'arrêté du Préfet de la Gironde du 1er juillet 2010 portant fixation des points et plages horaires de débarquement dans le département de la Gironde est abrogé.

**Article 7:**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.


**Article 8:**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Arcachon, le 13 juin 2013

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et pour  
le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral

L'Inspecteur Principal des Affaires Maritimes  
**Laurent COURGEON**  
Chef du Service Maritime et Littoral







PREFET DE LA GIRONDE

## CAMPAGNE DE CHASSE 2013-2014

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 avril 2013,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, est fixée du 8 septembre 2013 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2014 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

##### 2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
PERDRIX ROUGE et GRISE	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX, BERNACHE DU CANADA	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
LIEVRE	8 septembre 2013	5 janvier 2014 au soir

- L'ouverture de la chasse au lièvre est retardée au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants :  
BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR - PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE - SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON
- Le tir du lièvre est retardé au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants :  
BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE.

Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse cerf élaphe autorisent le tir à l'approche et à l'affût à partir du **1<sup>er</sup> septembre** sur l'ensemble du département.

Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « C.E.M » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.

La fiche « *Bilan de chasse 2013-2014 obligatoire Chevreuil - Cerf* » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le **10 mars 2014**.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :  
Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.

## 2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 septembre 2013	31 mars 2014
LIEVRE ET RENARD	15 septembre 2013	31 mars 2014
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 septembre 2013	31 mars 2014
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 septembre 2013	31 mars 2014
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.		

## 2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 septembre 2013 et 15 mai 2014 à 8 heures	15 janvier 2014 au soir et 14 septembre 2014 au soir
AUTRES ESPECES	15 septembre 2013	15 Janvier 2014 au soir

LAPIN DE GARENNE	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
L'utilisation du furet est autorisé pour la chasse du lapin de garenne		
RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
SANGLIER	15 août 2013	28 février 2014 au soir
<p>Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><b>Plan de gestion cynégétique du sanglier :</b>  La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droit de chasse qui en assureront la distribution.  Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2013-2014 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le <b>10 mars 2014</b>.  Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juillet 2013	14 août 2013
	1 <sup>er</sup> juin 2014	30 juin 2014
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde -SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés du 1er juillet au 14 août 2013 avant le 15 septembre 2013.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	1er juillet 2013	7 septembre 2013
	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
	1er juin 2014	30 juin 2014
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse.  Pour le chevreuil, le tir à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 millimètres) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre inférieur ou égal à 4,8 millimètres). Pour le daim, le tir à balle est obligatoire.</p> <p><b>Du 1er juillet 2013 au 7 septembre 2013 et du 1er juin 2014 au 30 juin 2014, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</b></p> <p>Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse chevreuil autorisent le tir à l'approche et à l'affût pendant la période de chasse définie dans le tableau de chasse ci-dessus. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce.  Le « <i>Bilan de chasse 2013-2014 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le <b>10 mars 2014</b>.</p>		
CERF	1er septembre 2013	7 septembre 2013
	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir
<p><b>Du 1er septembre 2013 au 7 septembre 2013 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</b></p>		

**ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE** : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2013-2014, sont seules autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

**ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.**

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont **fixées par arrêté ministériel.**

**CHASSE DE LA BECASSE:**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué au niveau national dans les conditions fixées ci-après :

- 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- Limitation de la chasse du 1er janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble du territoire national.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **30 juin 2014** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

Pour le **GIBIER D'EAU**, il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe).

A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le **9 JUIN 2013**

LE PREFET

  
Michel DELPUECH



## INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

**1. La chasse au vol :** Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

**Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires :** « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

**2. Chasse de nuit au gibier d'eau :** Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2013** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

**3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :**

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

**4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :**

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

**5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :**

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :**

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

**7. Rappel de la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par arrêté ministériel du 20 septembre 2010 :** « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10), ... »

**8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies**

**L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier.** (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau et Nature  
Unité Nature

ARRETE DU : 19 JUIN 2013

### Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2013-2014 dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2007,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage 26 avril 2013,
- Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS SIKA	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	0	980	11 400	1
Maximum	100	2 000	18 000	500

#### ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

#### ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le 10 mars 2014 au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 JUIN 2013

Bordeaux, le  
LE PREFET

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Service « Eau et Nature »  
Unité Nature

**Arrêté relatif à la limitation des sangliers dans  
la réserve naturelle des marais de Bruges**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle des marais de Bruges et notamment ses articles 4 et 5,

**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner des battues administratives sur des animaux occasionnant des dégâts et des perturbations de l'ordre public,

**Vu** l'avis du Comité Consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Bruges,

**Vu** la demande de la SEPANSO en date 17 mai 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**Considérant** la surabondance de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) sur le territoire de la réserve naturelle des marais de Bruges,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article Premier** - Le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle des marais de Bruges est autorisé à faire procéder à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle, suivant les modes et moyens énumérés ci-après, et selon les prescriptions établies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) :

- **Piégeage par cage (ou enclos)**, les animaux capturés vivants seront abattus sur place,
- **Tirs (affût, approche)**,  
L'agrainage, l'utilisation de sources lumineuses et le tir de nuit sont autorisés pour les tirs à l'affût.
- **Battues**,
- **Poussées silencieuses.**

**Article 2** - Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du directeur, du conservateur et des agents commissionnés de la réserve naturelle.

**Article 3** - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apportera son appui technique et contrôlera le respect du protocole de régulation. En fonction de ses disponibilités, l'O.N.C.F.S. pourra être sollicité pour diriger les opérations ou effectuer directement celles-ci en tout temps et par tous moyens.

Les agents de l'O.N.C.F.S. seront avertis à l'avance (au plus tard le jour même) des opérations de destruction, du nom du responsable, ainsi que de la liste nominative des personnes appelées à pratiquer les opérations de tir.

**Article 4** - Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse du sanglier pourront être employées dans le cadre des opérations de limitation lorsque ces dernières sont effectuées par le gestionnaire. Toutefois, l'utilisation d'armes munies de modérateur de son est autorisée pour euthanasier les sangliers capturés dans les cages.

**Article 5** - Les opérations de limitation sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Mars 2014.

**Article 6** - Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser

**Article 7** - Tout animal blessé pouvant présenter un danger pour le public fréquentant la réserve devra être recherché avec le concours d'un conducteur de chien de sang.

**Article 8** : A chaque demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la fin de validité du présent arrêté, un compte rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, le Maire concerné et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation  
Le Chef du Service « Eau et Nature »

Paul COJOCARU

Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Service Eau et Nature  
Unité Nature

**Arrêté relatif à la limitation des sangliers dans  
la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,  
**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner des battues administratives sur des animaux occasionnant des dégâts et des perturbations de l'ordre public,  
**Vu** l'avis du Comité Consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,  
**Vu** la demande de la SEPANSO en date du 17 mai 2013,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Considérant** la surabondance de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) sur le territoire de la réserve naturelle des marais du Cousseau,  
**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article Premier** - Le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau est autorisé à faire procéder à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle, suivant les modes et moyens énumérés ci-après, et selon les prescriptions établies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) :

- **Piégeage par cage (ou enclos)**, les animaux capturés vivants seront abattus sur place,
- **Tirs (affût, approche)**,  
L'agrainage, l'utilisation de sources lumineuses et le tir de nuit sont autorisés pour les tirs à l'affût.
- **Battues,**
- **Poussées silencieuses.**

**Article 2** - Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du directeur, du conservateur et des agents commissionnés de la réserve naturelle.

**Article 3** - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apportera son appui technique et contrôlera le respect du protocole de régulation. En fonction de ses disponibilités, l'O.N.C.F.S. pourra être sollicité pour diriger les opérations ou effectuer directement celles-ci en tout temps et par tous moyens. Les agents de l'O.N.C.F.S. seront avertis à l'avance (au plus tard le jour même) des opérations de destruction, du nom du responsable, ainsi que de la liste nominative des personnes appelées à pratiquer les opérations de tir.

**Article 4** - Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse du sanglier pourront être employées dans le cadre des opérations de limitation lorsque ces dernières sont effectuées par le gestionnaire. Toutefois, l'utilisation d'armes munies de modérateur de son est autorisée pour euthanasier les sangliers capturés dans les cages.

**Article 5** - Les opérations de limitation sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Mars 2014.

**Article 6** - Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser

**Article 7** - Tout animal blessé pouvant présenter un danger pour le public fréquentant la réserve devra être recherché avec le concours d'un conducteur de chien de sang.

**Article 8 :** A chaque demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la fin de validité du présent arrêté, un compte rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, le Maire concerné et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation  
Le Chef du Service « Eau – Nature »

Paul COJOCARU

Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional de l'association pour la Recherche ornithologique et le baguage en Aquitaine ( AROBA ) au titre de la protection de l'environnement**

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 12 février 2013, par l'association pour la Recherche Ornithologique et le baguage en Aquitaine ( AROBA ) dont le siège social est situé AU Museum d'Histoire Naturelle, 5, place Bardineau à Bordeaux, au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 8 avril 2013,

VU l'avis favorable de la DREAL en date du 30 mai 2013,

CONSIDERANT que l'association pour la Recherche Ornithologique et le baguage en Aquitaine ( AROBA ) répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et a une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un « nombre suffisant » de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

Clé Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX  
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

CONSIDERANT que l'association « pour la Recherche Ornithologique et le baguage en Aquitaine (AROMA) » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - L'agrément de l'association « pour la Recherche Ornithologique et le baguage en Aquitaine (AROMA) » est accordé dans le cadre régional, Aquitaine, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2013

Le Préfet



Michel DELPUECH





**PREFET DE LA GIRONDE**

Direction interdépartementale  
des routes Atlantique  
Mission Maîtrises  
d'Ouvrages/AO

---

ROUTE NATIONALE 10 - Commune de CAVIGNAC

ARRETE portant déclassement du domaine public routier national  
et remise au service des domaines pour aliénation

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le rapport de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 30 mai 2013,

**VU** le plan des lieux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

Article 1er – Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain d'une superficie de 22a 64ca située lieu dit « Château de Lamothe » sur le territoire de la commune de CAVIGNAC en mitoyenneté de la route nationale 10 (sens Paris/Bordeaux) cadastrée section AE telle que figurant sur le plan de division au 1/500ème annexé au présent arrêté.

Article 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la Direction Interdépartementale des routes Atlantique – Mission Maîtrises d'Ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 – M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

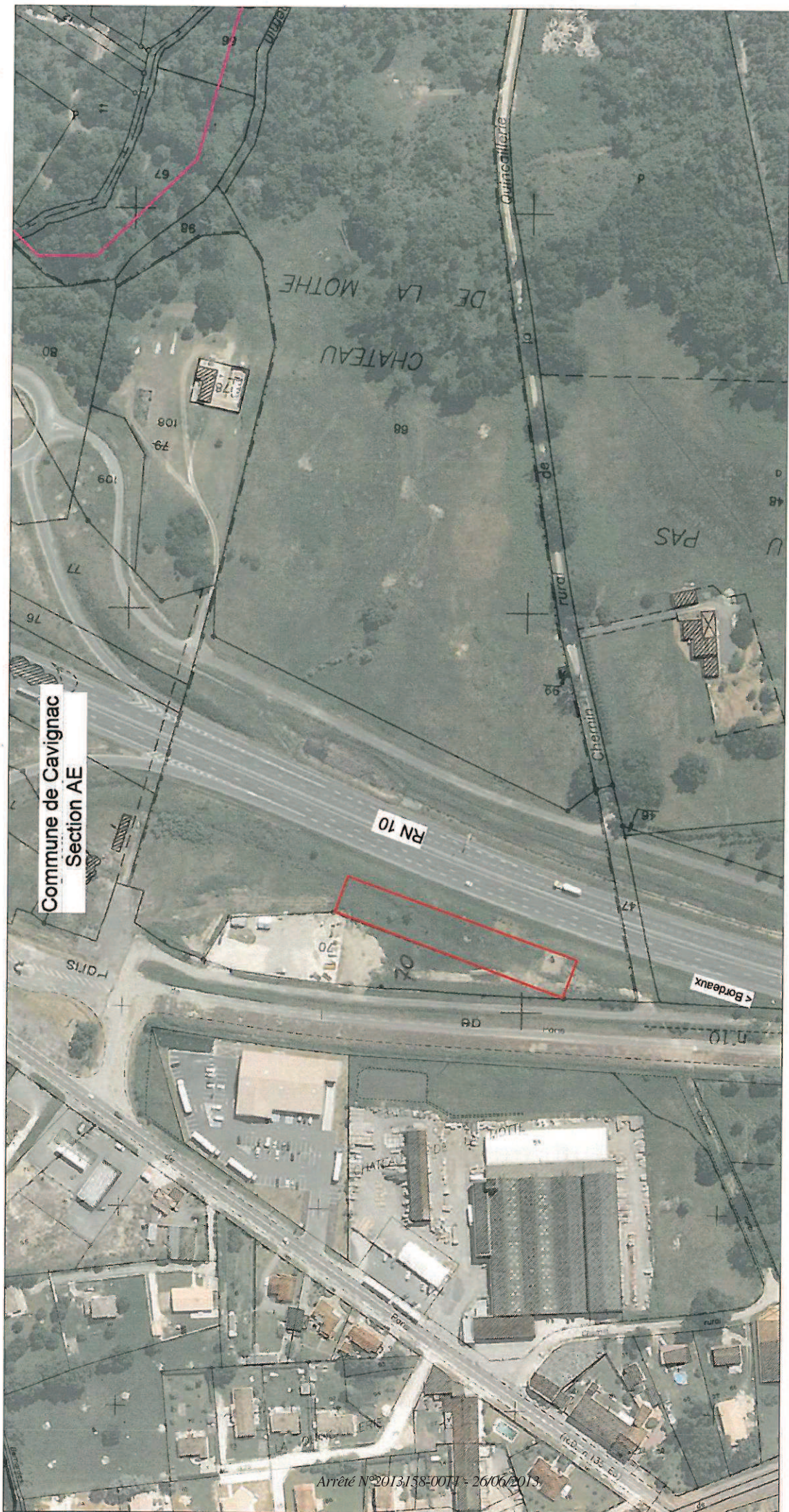
Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde, Monsieur le Maire de Cavignac.

Fait à Bordeaux, le 07 JUN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX





Commune de Cavignac  
Section AE







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service disposant **au 1<sup>er</sup> juillet 2013** de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

<b>Nom du responsable</b>	<b>Services locaux de la DRFIP</b>
<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Bernadette FLORES	Bordeaux Amont
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre
M.Sylvain HURET	Bordeaux Nord Est
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Sud Est
Mme Jacqueline SANCHEZ	Bordeaux Talence
M. Eric BOUCHAUD	Langon
M. Patrick MARIE	Libourne
M. Christian VILLAIRE	Mérignac
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Agnès FERRANDES	Bordeaux Nord Est
Mme Martine GUINLE	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Nicole COURPRON	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Gérard VANDEVOOGHEL	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

<b>Service des Impôts des Particuliers –Services des impôts des entreprises :</b>	
Mme Virginie DAURYS	Blaye
M. Bruno LORRÉ	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc
<b>Services de publicité foncière</b>	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 <sup>er</sup> Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2 <sup>ème</sup> Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3 <sup>ème</sup> Bureau
Mme Marie-Thérèse LOURIOU	La Reole
M Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Michel POURTAU	Libourne
<b>Brigades</b>	
Mme Elisabeth LAFON	1 <sup>ère</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Stéphane LOUVET	2 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Gilles ORAIN	3 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Alain COURPRON	5 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
Mme Marie-Christine LE BRAS	6 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
Mme Béatrice BORDES	Brigade de contrôle fiscalité immobilière
<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
Mme Odile ACCART	Arcachon-Pessac
M. Bernard BLANC	Bordeaux-Aval-Amont-Centre
Mme Sylvie DARROMAN	Bordeaux Sud-Est/Nord-Est
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Merignac-Bouscat-Lesparre
Mme Marie MIRRAGOU	Libourne-Blaye
Mme Marie-Christine CASENAVE	Talence-Langon-La Réole
<b>Pôle de Fiscalité Patrimoniale</b>	
Mme Danielle DRIOT	Pole Fiscalité patrimoniale
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
<b>Centres des impôts fonciers</b>	
Mme Myriam LE BLANC	Bordeaux II et III
M. Michel VIXAC	Bordeaux III et III
M. Bernard BARRERE	La Réole et Libourne

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2013

Le directeur régional des finances publiques  
d'Aquitaine et de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

18 JUIN 2013  
ARRÊTÉ DU

---

*S. M. D ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE  
EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

09 juin 1998 - Création -

13 octobre 1999 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2012,

VU les décisions des collectivités suivantes :

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX-

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

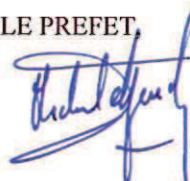
- . Président du groupement,
- . Président du Conseil Général,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

**ARTICLE 3 -** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIN 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION  
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
(S.M.E.G.R.E.G.)

Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
Article L. 213-12 du Code de l'environnement

---

PREAMBULE

---

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté Urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.



4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DÉPARTAMENTAL  
EN DATE DU **18** JUIN 2013



## CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME JURIDIQUE

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté Urbaine de Bordeaux.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU ...1.8. JUIN..2013

### ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

### ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
  - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
  - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
  - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.



- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
- il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
  - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

---

#### ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

---

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

---

#### ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

---

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- la Communauté Urbaine de Bordeaux, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.





La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.

---

#### ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU ...4...8...JUN...2013



## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

#### 7.1. LE COMITE SYNDICAL

##### 7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siégeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

##### 7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;



- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU **18 JUIN 2013**

### 7.1.3. Fonctionnement

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collègue absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collègues sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collègue ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

## **7.2. LE BUREAU**

---

### **7.2.1 - Composition du bureau**

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

### **7.2.2. Attributions**

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.





**DOCUMENT ANNEXÉ**  
**A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**EN DATE DU 1<sup>er</sup> 8 JUIN 2013**

### 7.2.3. Fonctionnement

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issue de son collègue et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

### 7.3. LE COMITE CONSULTATIF

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.



### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 8 - BUDGET

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

#### ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.



## CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

### ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRECISEES DANS LES PRESENTS STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU ...1.8...JUN...2013

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2013

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT JEAN D'ILLAC ET  
MARTIGNAS SUR JALLE  
- MODIFICATION DES MEMBRES ET TRANSFORMATION EN  
SYNDICAT MIXTE -***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5215-23 et L. 5711-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

06 juillet 1963 - Création -

05 novembre 1965 - Transformation -

12 août 1996 - Modification des Compétences -

18 mars 1999 - Modification des Compétences -

29 avril 2008 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 autorisant l'extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle au 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de l'extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

A compter de cette date, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MARTIGNAS SUR JALLE sera constitué des membres suivants :

- Communauté Urbaine de Bordeaux représentant la commune de Martignas-sur-Jalle
- Commune de Saint-Jean-d'Illac.

**ARTICLE 2 -** Il est pris acte de la transformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MARTIGNAS SUR JALLE en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- . Maires de Martignas-sur-Jalle et Saint-Jean-d'Illac,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : MERIGNAC.

**ARTICLE 4 -** L'arrêté précité est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2013

---

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE  
METROPOLITAINE BORDELAISE -SYSDAU-  
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 février 1996 - Création -

31 août 2004 - Modification des Membres -

04 octobre 2005 - Modification des Statuts -

07 octobre 2008 - Modification des Statuts –

28 novembre 2012 – Modification des membres -

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 autorisant l'extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle au 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de l'extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

A compter de cette date, le SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE –SYSDAU sera constitué des membres suivants :

- les 10 communes suivantes : Créon, Cursan, Haux, Le-Pout, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genes-de-Lombaud ;
- les communautés de communes suivantes : Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubes, Communauté de communes Cestas-Canéjan, Communauté de communes de Montesquieu, Communauté de communes des Coteaux Bordelais, Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, Communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Communauté de communes Médoc-Estuaire ;
- la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- le Département de la Gironde.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BORDEAUX-MUNICIPALE.

**ARTICLE 3 -** L'arrêté précité est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2013**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

21 JUIN 2013

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DU CANTON DE FRONSAC  
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

07 février 1983 - Création -

05 novembre 1996 - Modification des Compétences -

14 avril 2008 - Modification des Statuts -

26 décembre 2012 – Arrêté de retrait des compétences -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 39,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du collège du canton de Fronsac approuvant les modalités de liquidation en date du 2 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,



VU la reprise de la compétence relative à la « *construction et la gestion des équipements sportifs et à la promotion et au développement des activités culturelles* » par la communauté de communes du Canton de Fronsac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 précité,

VU la reprise de la compétence relative à la gestion du collège de Vérac par le Département de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 précité,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du collège du canton de Fronsac approuvant le compte administratif 2012 en date du 10 juin 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal du collège du canton de Fronsac.

**ARTICLE 2** - Les résultats du compte administratif de clôture 2012 du Syndicat intercommunal du collège du canton de Fronsac sont transférés à la communauté de communes du Canton de Fronsac.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LIBOURNE**.

**ARTICLE 4** - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2013**

LE PREFET,



Michel DEIPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

21 JUIN 2013

---

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU BRANNAIS POUR LA PETITE  
ENFANCE, L'ENFANCE ET LES JEUNES (SIB)  
- DISSOLUTION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1964 - Création -

20 février 1968 - Modification -

13 mai 1968 - Modification -

01 octobre 1969 - Modification des Membres -

02 février 1982 - Modification des Membres -

10 mars 2003 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

26 mars 2007 - Modification des Statuts -

26 décembre 2013 - Retrait des compétences

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 50,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB) approuvant les modalités de liquidation en date du 19 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,

VU la reprise de l'ensemble des compétences du syndicat par la communauté de communes du Brannais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB) approuvant le compte administratif 2012 en date du 27 mars 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB).

**ARTICLE 2** - Les résultats du compte administratif de clôture 2012 du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB) sont transférés à la communauté de communes du Brannais.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN

**ARTICLE 4** - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2013

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

21 JUIN 2013

---

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE MENAGERE A DOMICILE DU  
CANTON DE BRANNE  
- DISSOLUTION -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 août 1983 - Création -
  - 14 octobre 1983 - Modification -
  - 10 janvier 1986 - Modification des Membres -
  - 18 novembre 1997 - Modification des Membres et des Statuts -
  - 22 mars 2002 - Modification des Membres -
  - 16 décembre 2005 - Transformation -
  - 30 décembre 2005 - Modification des Membres -
  - 26 décembre 2013 - Retrait des compétences -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 51,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,
- VU la reprise de l'ensemble des compétences du syndicat par la communauté de communes du Brannais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Canton de Branne approuvant les comptes administratifs 2012 en date du 9 avril 2013,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,



**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Canton de Branne.

**ARTICLE 2** - Les résultats des comptes administratifs de clôture 2012 du Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Canton de Branne sont transférés à la communauté de communes du Brannais.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : RAUZAN.

**ARTICLE 4** - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2013**

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

21 JUIN 2013

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A DOMICILE DU FRONSAIS*  
*- DISSOLUTION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :  
21 mars 1986 - Création -  
19 septembre 1996 - Modification des Statuts -  
01 février 2011 - Modification des Statuts -  
26 décembre 2012 – Retrait des compétences -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 49,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'aide à domicile du Fonsadais approuvant les modalités de liquidation en date du 11 juin 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,
- VU la reprise de l'ensemble des compétences du syndicat par la communauté de communes du Canton de Fonsac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'aide à domicile du Fonsadais approuvant le compte administratif 2012 en date du 10 juin 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la dissolution du Syndicat d'aide à domicile du Fronsadais.

**ARTICLE 2** - Les résultats du compte administratif de clôture 2012 du Syndicat d'aide à domicile du Fronsadais sont transférés à la communauté de communes du Canton de Fronsac.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LIBOURNE**.

**ARTICLE 4** - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2013**

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH

**ARRÊTÉ DU 25 juin 2013**

---

**ARRETE DESIGNANT M. PATRICK MARTINEZ SOUS-PREFET  
DE LIBOURNE, EN QUALITE DE SUPPLEANT DE M. LE SOUS-  
PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** - La suppléance des fonctions de Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON. sera exercée, du 8 juillet 2013 au 31 juillet 2013, par Monsieur Patrick MARTINEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE.

**ARTICLE 2** : Monsieur Patrick MARTINEZ bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, de la même délégation de signature que celle qui est octroyée à Monsieur Frédéric CARRE par arrêté du 30 octobre 2012.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARTINEZ, délégation de signature est donnée à Madame Catherine BEAUPIED--QUEYRAUD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de LANGON, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LANGON, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.



**ARTICLE 4** - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de LANGON, relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant l'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement ;
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Monsieur André MONCHANY et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de LANGON, à l'exception des décisions visées à l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de LANGON et des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2013

**Le PREFET,**

**Michel DELPUECH**



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP750372559**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 avril 2013, par Monsieur Xavier MURA en qualité de Co-Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 22 mai 2013

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme Adheo Services Arcachon, dont le siège social est situé 116 cours de Verdun 33470 GUJAN MESTRAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752575647  
N° SIRET : 75257564700025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 juin 2013 par Monsieur Jean Philippe GAILLARD en qualité d'auto-entrepreneur, 80 avenue Louis Didier - Villa 6 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP752575647 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750372559  
N° SIRET : 75037255900021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 avril 2013 par Monsieur Xavier MURA en qualité de Co-Gérant, pour l'organisme Adheo Services Arcachon dont le siège social est situé 116 cours de Verdun 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP750372559 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté du 12 JUIN 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'avril 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 29 mai 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **181 471,36 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **181 471,36 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine  
*Par déléguation.*

La Directrice Générale Adjointe,

**Anne BOUYGARD**



OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/05/2013, 18:27

Date de validation par la région : lundi 03/06/2013, 15:38

Date de récupération : lundi 03/06/2013, 15:38

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 546,81	660 546,81	479 075,45	181 471,36	181 471,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>660 546,81</b>	<b>660 546,81</b>	<b>479 075,45</b>	<b>181 471,36</b>	<b>181 471,36</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P: Montant de l'activité  
181 471,36

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

**Total**

**181 471,36**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'avril 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 3 juin 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 476,33 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **10 476,33 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

~~Par délégation.~~  
La Directrice Générale Adjointe,

**Anne BOUYGARD**



OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/06/2013, 15:16

Date de validation par la région : lundi 03/06/2013, 16:29

Date de récupération : lundi 03/06/2013, 16:32

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	L : Montant de l'activité de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 341,72	45 341,72	36 099,43	9 242,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 764,44	7 764,44	6 530,40	1 234,04
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>53 106,16</b>	<b>53 106,16</b>	<b>42 629,83</b>	<b>10 476,33</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	9 242,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 234,04
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>10 476,33</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d' avril 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 3 juin 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 486,21 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **48 486,21 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)  
 Année 2013 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/06/2013, 16:51  
 Date de validation par la région : mardi 04/06/2013, 08:57  
 Date de récupération : mardi 04/06/2013, 08:58

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	410 248,38	410 248,38	361 762,17	48 486,21	48 486,21
IO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>410 248,38</b>	<b>410 248,38</b>	<b>361 762,17</b>	<b>48 486,21</b>	<b>48 486,21</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	48 486,21
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>48 486,21</b>







DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à LA TESTE-DE-BUCH (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>i</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33529	Des Bordes	FS	316p	548
33529	Des Bordes	FS	317p	84
			<b>TOTAL</b>	<b>632</b>

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LA TESTE-DE-BUCH et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

08 AVR. 2013

Fait à Bordeaux,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

<sup>i</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89 Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès de NEXITY Property Management Agence de Bordeaux 54, Cours du Médoc 33300 BORDEAUX